

@

Henri MASPERO

**LES RÉGIMES
FONCIERS EN CHINE**
des origines aux temps modernes

Les régimes fonciers en Chine des origines aux temps modernes

à partir de :

LES RÉGIMES FONCIERS EN CHINE DES ORIGINES AUX TEMPS MODERNES

par Henri MASPERO (1883-1945)

Mélanges posthumes sur les religions et l'histoire de la Chine,
Bibliothèque de diffusion du Musée Guimet, Paris, 1950, vol. III Études
historiques, pages 147-192, avec cette note de Paul Demiéville :

Article extrait du Recueil de la Société Jean Bodin, t. II, Bruxelles,
1937, p. 265-314.

Édition en format texte par
Pierre Palpant

www.chineancienne.fr
janvier 2016

TABLE DES MATIÈRES

- I. L'antiquité (jusqu'au III^e siècle A. C.).
- II. L'époque des Han et des Trois Royaumes (II^e siècle A. C. — III^e siècle p. C.).
- III. L'époque des règlements agraires : Six Dynasties et début des T'ang (III^e — VIII^e siècles).
- IV. La fin des T'ang et les Song (VIII^e — XII^e siècles).
- V. Le Nord de la Chine sous les Leao et les Kin (X^e — XIII^e siècles).
- VI. L'époque moderne : Yuan, Ming et Ts'ing (XIII^e — XX^e siècles).

Notes

I

L'antiquité (Jusqu'au III^e siècle a. C.)

@

p.149 Au début de l'époque historique, les Chinois vivaient en petites communautés agricoles dans les plaines du bas fleuve Jaune. Un village groupait quelques familles sur un terrain assez élevé pour être protégé contre les inondations annuelles : tout autour, les terres, suivant leur hauteur au-dessus des eaux, formaient des étangs ou des marais, des prairies, des taillis et des forêts. C'est dans la petite brousse de taillis et de forêts que les habitants d'un village allaient ensemble chaque année faire un défrichement en commun, parfois assez loin du village. La grande chasse d'hiver, où on incendiait la brousse pour tirer le gibier qui fuyait devant le feu, rappelle rituellement les incendies des défrichements. Au printemps, les gens du village « faisaient sortir le feu » et allaient s'installer au lieu du défrichement où ils élevaient des buttes temporaires, puis ils dessouchaient, préparaient le sol et semaient. La récolte faite, on faisait « rentrer le feu », et les gens retournaient dans leurs maisons du village. Le défrichement durait de 3 à 5 ans, suivant les terres, et les meilleures récoltes étaient celles de la 2^e année ; quand le sol était épuisé, on allait ailleurs choisir un autre terrain.

Chaque village avait son domaine, réservé à ses propres défrichements à l'exclusion de ceux des voisins. Comme le défrichement était fait en commun, les paysans cultivaient tous ensemble et se partageaient la récolte, dont une partie allait au seigneur ; l'étendue du défrichement était calculée suivant le nombre des familles qui y prenaient part. Plus tard, quand, dans la deuxième moitié des Tcheou, aux siècles qui précédèrent les Han, les champs permanents prirent peu à peu la place des défrichements, la notion que le sol était propriété de la communauté, et non des particuliers, resta à la base des p.150 idées chinoises, et s'imposa à toute leur organisation

Les régimes fonciers en Chine des origines aux temps modernes

agraire pour des siècles : seulement, la communauté s'élargit, et du village devint l'empire entier ; aujourd'hui encore, elle domine les conceptions de certains réformateurs qui se contentent de l'affubler d'apparences socialistes ou communistes pour la faire paraître nouvelle.

L'existence de grands domaines fonciers n'était pas en contradiction avec cette notion, parce que les deux faits n'étaient pas sur le même plan. Le domaine foncier privé, réservé aux nobles et aux mandarins à qui il servait de solde, est en principe au-dessus ou à côté du domaine foncier public partagé entre les paysans ; ce sont deux institutions distinctes qui ne doivent pas empiéter l'une sur l'autre. D'une part, le seigneur ne doit pas gêner l'exercice du droit des paysans à cultiver, et c'est pourquoi on blâme la création de grands parcs de chasse qui enlèvent aux paysans non leurs terres, puisqu'ils n'en possèdent pas, mais leur droit à cultiver les terrains rendus à la brousse ; d'autre part, le droit du paysan, n'étant pas un droit de propriété, ne peut gêner en rien le droit du seigneur à disposer de son domaine.

La culture par défrichement disparut peu à peu au temps des Tcheou Occidentaux : le *Yi-king* la mentionne comme une pratique normale ; mais les commentateurs, au temps des Han, tout en sachant en gros ce dont il s'agit, la connaissent si mal qu'ils ne sont pas d'accord dans leurs explications des termes. L'augmentation de la population, et aussi la nécessité d'avoir les exploitations à proximité des habitations pour les défendre en ces temps de razzias et de guerres continuelles (peut-être pas plus fréquentes qu'aux époques plus anciennes, mais avec des armées aux effectifs grandissants), devaient amener les paysans à restreindre le cercle des défrichements, en même temps que le progrès des méthodes de culture et l'emploi des engrais permettaient de continuer le travail sur le même lopin de terre pendant plus longtemps, et de remplacer les longues périodes de retour à la brousse par de courtes jachères. Les Jarai du plateau qui s'étend autour de Ple Ku, au sud de Kon-tum en Annam, ont aujourd'hui des habitudes de ce genre, intermédiaires entre le défrichement pur et simple et le champ permanent : les terres, bonnes et bien arrosées, ne sont jamais

Les régimes fonciers en Chine des origines aux temps modernes

complètement rendues à la p.¹⁵¹ brousse ; elles sont simplement laissées en jachère pendant un ou deux ans après chaque période de culture de 3 à 5 ans. Au point de vue technique, ils sont par conséquent passés du défrichement temporaire à la culture par assolement avec des jachères régulières. Mais, au point de vue social, la situation du cultivateur n'a pas changé : comme il ne peut naturellement pas vivre un ou deux ans sur ses réserves pendant la période de jachère en attendant que la terre soit de nouveau propre à la culture, il quitte le terrain qu'il cultive au premier signe d'épuisement (comme autrefois le défrichement), et s'en va cultiver ailleurs un terrain dont la jachère est finie. En somme, une situation qu'on pourrait à la rigueur interpréter comme un allotissement périodique sur des champs permanents, mais que les indigènes eux-mêmes voient tout autrement.

Les Chinois du temps des Royaumes Combattants devaient être à peu près dans la même situation : les paysans quittaient sans doute les terres qu'ils avaient cultivées quelques années, lorsqu'elles avaient besoin d'être mises en jachère, et passaient sur un autre lopin, sous la surveillance du village. Ces arrangements, qui, je crois, se perpétuèrent jusqu'au temps où des ordonnances impériales vinrent essayer de régler la question, facilitaient l'usurpation des terres vacantes par les gens riches, qui les faisaient cultiver par leurs esclaves ou par des ouvriers à gages : cette usurpation est dénoncée pendant des siècles par les lettrés comme une des causes de la misère des campagnes. Les lettrés semblent bien avoir vu là un thème à déclamation commode ; mais ils n'ont pas inventé le fait lui-même.

Un document qui paraît dater de la fin des Tcheou, ou de l'époque des Ts'in, nous donne un tableau un peu systématisé et poussé au noir, mais tout de même relativement juste, de la situation du paysan chinois vers le IV^e siècle a. C. C'est un fragment d'un ouvrage philosophique perdu aujourd'hui, le *Li-tseu*, qu'on attribue au ministre d'une principauté du Nord de la Chine vers la fin du V^e siècle a. C., mais qui est vraisemblablement l'œuvre d'un lettré du III^e siècle (173). p.¹⁵²

Les régimes fonciers en Chine des origines aux temps modernes

« Quand le grain est trop cher, cela fait du tort au peuple (c'est-à-dire aux patriciens, aux artisans et aux marchands, dit le Commentaire) ; quand il est trop bon marché, cela fait du tort aux paysans. Quand le peuple subit un préjudice, il se disperse ; quand les paysans subissent un préjudice, le pays s'appauvrit...

Aujourd'hui une famille de 5 personnes cultive 100 *meou* de terrain (environ 5 ha). Par an et par *meou* la récolte est de 1 ½ *che* (environ 20 litres à cette époque), ce qui fait en tout 150 *che* (30 hl) de grain. Retirez l'impôt d'un dixième, soit 15 *che* : reste 135 *che*. Nourriture d'un homme par mois, 1 ½ *che* (174) ; pour les 5 personnes (de la famille) et par an : $(1,5 \times 5 \times 12) = 90$ *che*. Reste 45 *che*. Si 1 *che* = 30 pièces de monnaie, cela fait 1.350 pièces. Retranchez les dépenses pour le sacrifice au dieu du Sol, pour les sacrifices familiaux, pour les sacrifices des prémices du printemps et de l'automne, qui prennent 300 pièces : restent 1.050 pièces. Vêtements par personne : 300 pièces ; pour 5 personnes, par an : 1.500 pièces. (Donc) il manque 450 pièces (pour que le paysan puisse boucler son budget). Et pour les dépenses de maladies, d'enterrement, de deuil, etc., il n'y a pas de provision prévue là-dedans... Bonne récolte, moyenne récolte, mauvaise récolte, cela produit une petite famine, une moyenne famine, une grande famine...

Ce n'est pas un document statistique, mais un discours sur la misère du peuple, et naturellement il ne faut pas prendre tout à la lettre. Mais cependant le tableau ne doit pas être très loin de la réalité ; le paysan chinois (le chiffre de 100 *meou* qui est le chiffre traditionnel du lot attribué aux paysans montre qu'il ne s'agit pas d'un propriétaire foncier) doit avoir mené une vie misérable, et la ^{p.153} famine ne devait jamais être très loin de sa porte, même pendant les meilleures périodes de prospérité et de paix.

Les régimes fonciers en Chine des origines aux temps modernes

À côté des paysans qui cultivaient un lot de terres du village, il devait y avoir au temps des Royaumes Combattants de nombreux domaines ruraux. Il s'en constituait de nouveaux tous les jours : le *Chang-tseu*, énumérant les titres et récompenses donnés pour des actions d'éclat militaires au Ts'in dans l'Ouest de la Chine, parle de domaines de 300 et 600 familles (175) ; dans la première moitié du IV^e siècle, au Ts'i, dans l'Est de la Chine (Tche-li Sud-Est, et Chan-tong Nord-Ouest), le prince Houan faisait don de 300 *hien* (villages ?) au général de ses trois armées, Chou-yi (176), et de 299 *yi* à Ming de T'ao (177) ; vers la fin du III^e siècle a. C., Hiu Hing, patricien du Tch'ou qui s'était installé dans la petite principauté de T'eng (au Nord du Kiang-sou), s'était fait donner des terres par le prince de T'eng (178). Et, en dehors de ces donations pour hauts faits ou simplement dues à la faveur du souverain, il y avait la constitution régulière et constante de petits domaines à titre d'« émoluments héréditaires » *che-lou* pour les officiers de l'État et les grands (179) : c'est un petit domaine de ce genre que possédait à l'époque de Mencius ce Tchong-tseu de Tch'en qui, par une sorte de retour à la nature, voulait que chaque propriétaire cultivant lui-même ses terres ne vécût que de ce qu'il produisait lui-même (180), alors que dès cette époque la plupart (tous ceux du moins qui avaient une charge y étaient bien obligés) les faisaient cultiver par des esclaves ou les louaient à des fermiers.

@

II

L'époque des Han et des Trois Royaumes

(II^e siècle a. C. — III^e siècle p. C.)

@

p.154 L'époque des Han (181) hérita de cette organisation de l'économie rurale sur un double plan : des propriétaires de domaines grands ou petits qui ne cultivaient pas eux-mêmes, mais faisaient travailler des esclaves ou employaient des fermiers, et des paysans non propriétaires se répartissant périodiquement les terres des villages. C'est un état qui se rapproche de celui du Tonkin actuel, sauf qu'au Tonkin les grandes propriétés, même morcelées, sont rares et que les deux classes de paysans, propriétaires et non propriétaires, ne sont pas nettement délimitées, les petits propriétaires ayant droit à leur part dans les distributions de leurs communes, et étant ainsi propriétaires pour certains champs, et simples allotis pour d'autres.

Ce que nous connaissons le moins mal à cette époque, ce sont les propriétaires fonciers. Les propriétés privées s'appelaient au temps des Han *ming-t'ien* (expression peu claire dont il a été proposé plusieurs explications toutes insuffisantes), par opposition aux domaines, *yi* (182), qui étaient les fiefs des marquis, *lie-heou*, ou les apanages des princesses de la famille impériale. La différence était que le maître d'une propriété, *ming-t'ien*, avait simplement la possession du sol, tandis que le seigneur d'un domaine, *yi*, avait un droit sur les habitants du sol (183). Or, si la possession d'un domaine n'était accessible qu'en vertu d'un acte de l'empereur qui conférait un titre nobiliaire, la propriété simple était accessible à tous, nobles p.155 et roturiers, fonctionnaires et personnes privées, et l'étendue n'en était limitée que par la fortune du maître. Une ordonnance impériale de 6 a. C., énumère les gens qui possèdent des *ming-t'ien* : les rois (fils et descendants des empereurs ayant reçu une principauté vassale) et les marquis, *lie-heou*, dans leurs fiefs, les princesses (qui n'administrent pas elles-mêmes

Les régimes fonciers en Chine des origines aux temps modernes

leurs apanages), les marquis qui ont reçu un titre sans constitution de fief, qu'on appelle *kouan-nei-heou* (litt. marquis de l'intérieur des passes, i. e. du territoire de la capitale, domaine propre de l'empereur où on n'érige pas de fief), les fonctionnaires, *li*, et les gens du peuple, *min*, c'est-à-dire les personnes privées. Les propriétaires étaient certainement fort nombreux : toutes les grandes familles provinciales dont un membre arrive de temps en temps à quelque fonction de cour qui attire l'attention avaient leur fortune en terres, car il n'y avait pas d'autres sources normales de richesse dans la Chine d'alors. La constitution de grandes fortunes par le commerce et l'industrie au temps de l'empereur Wou est une exception inattendue, on le voit à la manière même dont les historiens en parlent, et d'ailleurs le fait ne se renouvelle plus par la suite.

Le commerce des propriétés privées, *ming-t'ien*, était libre : tout le monde avait le droit d'en acheter et d'en vendre ; le prix ne paraît pas en avoir été élevé : on affirme (184) qu'au II^e siècle a. C., les bonnes terres atteignaient 10.000 pièces de monnaie par *meou* (environ 5 ares) ; mais quand nous avons un fait précis, il montre des prix bien moindres : en 118 a. C., le Premier ministre Li Ts'ai fut accusé d'avoir pris pour lui, au cours des travaux de l'achèvement de la tombe de l'empereur King, 300 *meou* qu'il revendit pour plus de 400.000 pièces de monnaie, soit environ 1.400 pièces par *meou* (185).

Nous savons à peu près comment se faisaient les contrats, grâce aux découvertes récentes de contrats vrais ou fictifs pour l'achat de p.156 terrains devant servir à l'érection de tombes (186). Le vendeur est ordinairement le dieu du Sol ou le couple Tong-wang-kong et Si-wang-mou, roi et reine des Immortels ; quelquefois cependant on trouve un nom de personne. Voici une tablette de jade qui est peut-être un contrat réel (187) :

« La 6^e année *kien-tch'ou*, le 11^e mois, le 16^e jour marqué des signes *yi-yeou* (4 janvier 82 p. C.), Mi et Ying, fils de Wou Meng, achètent à Ma Hi-yi et à Tchou Ta-ti le *chao-k'ing* un terrain pour une tombe, ayant au Sud 94 pas de large, à

Les régimes fonciers en Chine des origines aux temps modernes

l'Ouest 68 pas de long, au Nord 65 pas de large, et à l'Est 79 pas de long, et faisant 23 *meou* et 64 pas (1,17 ha), au prix de 102.000 pièces de monnaie. À l'Est (ce terrain) est borné par les terres de Tch'en-sseu, au Nord, à l'Ouest et au Sud par celles de Tchou le *chao-k'ing*. (Témoins) connaissant le contrat : Tchao Pou, Ho Fei. Pourboire à chacun (des témoins) : 2.000 pièces de monnaie.

Je donnerai encore la pièce suivante, plus courte et plus grossière, gravée sur métal ; il s'agit du tombeau d'un chef barbare de la Mandchourie Méridionale, et elle est de date plus récente que les Han (188) :

« Le 17^e jour du 2^e mois de la 7^e année *yuan-k'ang* (27 mars 297), Kong-souen Che, originaire de Kien-che, a acheté un terrain de 100 *meou* au prix de 200.000 ligatures de monnaie. Il s'étend à l'Est depuis..., au Sud depuis..., au Nord...

Les familles riches ne se contentaient pas toujours des moyens légitimes pour agrandir leurs propriétés : si le chef de la famille recevait une des hautes charges de cour, il arrivait que lui ou les siens en profitaient pour obliger les gens du pays à vendre à bas prix leurs propriétés. On cite quelques cas extrêmes, comme celui de ^{p.157} Tchang Yu dont la famille, au temps où il était le favori de l'empereur Tch'eng (32-2 a. C.), acquit ainsi 400 *k'ing* de terres (plus de 2.000 ha) dans les vallées des rivières Wei et King (au Chen-si actuel) (189). Et l'eunuque Heou Lan, au milieu du II^e siècle p. C., qui s'empara de 31 maisons et de 118 *k'ing* de champs, et se fit un palais et un parc splendides (190). Des faits analogues devaient se produire en grand ou en petit, chaque fois que « les gens riches s'emparaient d'un canton » (191).

Dès le milieu du II^e siècle a. C., Tong Tchong-chou accusait les usurpations de terres par les grandes familles d'être la principale cause de la misère des paysans, et il préconisait comme remède la limitation de l'étendue des propriétés privées (192). C'est à quoi on arriva en effet

Les régimes fonciers en Chine des origines aux temps modernes

en 6 a. C. : personne, des rois aux simples particuliers, n'eut le droit de posséder plus de 30 *k'ing* de *ming-t'ien* (environ 150 ha) sous peine de confiscation de l'excédent (193). La loi ne semble pas avoir été jamais sérieusement appliquée (194). La tentative de réglementation encore plus radicale de Wang Mang en 9 p. C., qui limitait strictement l'étendue des propriétés privées à 100 *meou* pour une famille de 8 personnes, et interdisait la vente et l'achat des terres et des esclaves, ne réussit pas mieux : la loi fut appliquée, mais elle causa des troubles tels qu'il fallut la rapporter au bout de trois ans et rendre la liberté au commerce des terres.

Même réduites à un maximum de 150 ha, les propriétés étaient trop grandes pour que le propriétaire pût les cultiver lui-même. Il les faisait travailler sous sa direction par des esclaves ou il les louait à des fermiers, sortes de métayers qui partageaient par moitié avec lui le produit de la récolte (195). L'un et l'autre mode d'exploitation paraissent avoir été également fréquents, car si le second est un thème p.158 normal de déclamation des lettrés, le premier a amené des mesures législatives : en 6 a. C., l'administration impériale essaya de le rendre impossible en réglementant le nombre des esclaves suivant le rang des maîtres ; les simples particuliers ne purent en conserver plus de 30, nombre qui était peut-être large pour le service familial, mais était évidemment insuffisant pour l'exploitation d'une grande propriété. La différence du mode d'exploitation devait tenir à la classe des propriétaires : les fonctionnaires, que leur charge forçait à être toujours absents, devaient exploiter par des fermiers ; les particuliers, au contraire, devaient exploiter au moins partiellement au moyen d'esclaves qu'ils dirigeaient eux-mêmes.

Yang Yun, dont le père Yang Tch'ang avait été ministre de l'empereur Tchao (82-76 a. C.), et qui lui-même, après avoir été conseiller, avait été disgracié en 56 et s'était retiré dans ses terres, décrit ainsi l'existence du grand propriétaire foncier (196) :

« Quand le propriétaire, *t'ien-kia*, a fini son labour, et que la saison ramène la canicule, ou à la fête de fin d'année, il cuit

Les régimes fonciers en Chine des origines aux temps modernes

un mouton, il rôtit un agneau, tire une mesure de vin, et ainsi se remet de sa fatigue. Je suis de Ts'in et je peux faire de la musique de Ts'in ; ma femme est de Tchao et joue très bien du luth ; plusieurs de mes esclaves chantent. Quand, après le vin, j'ai chaud aux oreilles, la tête tournée vers le ciel je bats la mesure sur une cruche en criant *wou ! wou !* J'agite ma robe et je m'amuse ; je rejette mes manches en arrière en me baissant et en me relevant ; frappant du pied, je me mets à danser... J'ai la chance qu'(après ma disgrâce) il me reste de la fortune.

À ces propriétaires, *t'ien-kia*, à qui leurs grandes propriétés et les redevances de leurs fermiers font la vie assez douce, s'opposent les paysans, *nong-jen*, qui possèdent peu ou pas du tout de terres et dont la vie est fort dure, si nous en croyons un rapport au trône de Tch'ao Ts'o au milieu du II^e siècle a. C., dont je donnerai un passage pour servir de comparaison avec le tableau de Yang Yun (197) :

« Aujourd'hui, sur une famille de paysans, *nong-jen*, de 5 personnes, ceux qui sont pris par les corvées officielles ne sont pas moins de deux. Ce que la famille est capable de cultiver ne dépasse ^{p.159} pas 100 *meou* (5 ha) ; la récolte de 100 *meou* ne dépasse pas 100 *che* (20 hl). Au printemps ils labourent, en été ils sarclent, en automne ils moissonnent, en hiver ils engrangent ; ils vont couper du bois de chauffage, ils servent les autorités, ils travaillent aux corvées. Au printemps ils ne peuvent échapper au vent et à la poussière, en été ils ne peuvent échapper à la chaleur et au soleil, en automne ils ne peuvent échapper au mauvais temps et à la pluie, en hiver ils ne peuvent échapper au froid et à la gelée ; tout le long des quatre saisons, ils n'ont pas un jour de repos. Sans parler de leurs affaires privées : ils accompagnent ceux qui partent et vont au-devant de ceux qui viennent ; ils font des condoléances pour les morts, et prennent des nouvelles des malades ; ils nourrissent les orphelins et élèvent les enfants.

Les régimes fonciers en Chine des origines aux temps modernes

Et quand ils ont peiné de la sorte, ils ont encore à subir les calamités de l'inondation ou de la sécheresse, des injonctions du gouvernement trop pressé, les perceptions d'impôts hors de saison, les ordres du matin et les contre-ordres du soir. Alors ceux qui ont quelque chose le vendent à demi-prix, ceux qui n'ont rien empruntent en s'engageant à rendre le double ; il y en a qui vendent leurs champs et leurs maisons, leurs enfants et petits-enfants, pour payer leurs dettes.

Parmi ces paysans, il y en a qui ont quelques biens propres, champs et maisons ; il y en a qui n'ont pas de terre du tout ; d'où viennent à « ceux qui n'ont rien » ces cent *meou* qu'ils cultivent ? Ils ne sont pas leur propriété, puisqu'« ils n'ont rien ». Ce ne sont pas des terres affermées : s'ils avaient eu des fermages à payer, Tch'ao Ts'o en aurait sûrement parlé : cette prise de la moitié de la récolte par le propriétaire aurait été un trop bon trait de la misère paysanne pour qu'il le laissât échapper. À mon avis, ce sont des terres de leur village qui leur sont allouées temporairement pour les cultiver, comme cela se pratiquait au temps des Tsin et des Six Dynasties. Il est vrai que les textes des Han ne parlent pas de distribution de terres aux paysans, et que par suite les érudits chinois et japonais qui se sont occupés de ces questions en nient l'existence pendant cette dynastie ; mais leur manière de voir ne me paraît pas juste : tout ce qu'indique le silence des contemporains, c'est que la chose était si normale, si banale, si courante, si connue de tous, que les historiens n'ont jamais pensé à la noter, comme ils auraient fait d'une circonstance rare ou inattendue. Entre les paysans de Tchao Ts'o « qui n'ont rien », et néanmoins ont 100 *meou* à ^{p.160} cultiver, et les envois de paysans de l'Est surpeuplé dans l'Ouest à demi désert que préconise Ts'ouei Che au milieu du II^e siècle p. C., nous avons déjà implicitement tout le cadre des règlements agraires des siècles suivants : distribution de terres dans le village et encouragements à l'émigration pour ceux à qui leur village, étant « à l'étroit » dans son territoire trop petit, n'a rien à allouer.

Les régimes fonciers en Chine des origines aux temps modernes

La situation de ces paysans devait être à peu près ce qu'elle est dans nombre de villages du Tonkin, où les terres communales sont distribuées aux inscrits adultes pour une période de deux à cinq ans, suivant les villages et les terres, et au bout de ce temps sont rendues au village qui les laisse reposer un an ou deux avant de les redistribuer. Naturellement le roulement des jachères et des mises en culture est établi de façon à laisser à tous les ayants droit une quantité approximativement égale à chaque distribution (198). L'administration surveille, sans s'ingérer dans les répartitions, qu'elle laisse faire aux notables des villages.

Inscrits au rôle des paysans, rôle différent à la fois de celui des fonctionnaires qui ne paient pas certains impôts et ne sont pas soumis aux corvées, et de celui des commerçants qui paient une taxe spéciale, ces paysans de l'époque des Han devaient se voir allouer temporairement des champs de leur village, ce qui leur donnait au plus de quoi assurer péniblement leur existence et celle de leur famille ; si le village n'avait pas assez de terre pour tous les paysans, il leur restait la ressource de se louer comme ouvriers agricoles des grands propriétaires : c'est ce que dut faire d'abord, faute d'autres moyens d'existence, le célèbre lettré Tcheng Hiuan, lorsqu'il eut achevé ses études (199). Ou encore, celle d'émigrer de leur « village à l'étroit » dans un « village au large ». Ceux qui recevaient un lot n'en étaient p.161 pas propriétaires, mais en avaient seulement la jouissance pour un temps fixé. C'est sans doute pendant les quatre siècles de la dynastie des Han que l'on passa du régime des allotissements pour une courte période entre deux jachères, que j'ai décrit plus haut, à celui des allotissements viagers de la période qui suit. Le passage d'un régime à l'autre fut, je pense, facilité par les progrès techniques réalisés à cette époque par l'agriculture. Le plus considérable, et qui eut les répercussions les plus lointaines, fut ce que les contemporains appelèrent « les champs d'alternance », *tai-t'ien*, qu'un certain Tchao Kouo réussit à faire accepter dans la première moitié du I^{er} siècle a. C. (200).

Les régimes fonciers en Chine des origines aux temps modernes

L'unité de mesure de superficie chinoise, le *meou*, était une longue bande de 240 pas de long sur 1 pas de large (environ 345 m sur 1,45 m : à peu près 5 ares), dans toute la longueur de laquelle le paysan traçait avec sa charrue trois sillons, *kiuan*, parallèles. Les Chinois avaient toujours fait, comme tout le monde, l'assolement par parcelles entières. Tchao Kouo eut l'idée de le faire faire par sillon : chaque année le paysan déplaçait ses sillons par rapport à l'année précédente, c'est-à-dire que, chaque sillon étant un creux, *kiuan*, large et profond de 1 pied, à côté duquel il relevait la terre en une butte, long, également large et haute de 1 pied (il y avait 3 creux et 3 buttes par *meou*), il faisait chaque année le sillon où l'année précédente il avait fait la butte. Tchao Kouo demandait d'autre part un travail plus soigné du sol, en particulier un sarclage suivi d'un buttage des jeunes plants dès leur apparition, auquel il attachait une grande importance (201). Ce procédé de culture fut essayé officiellement avec la main-d'œuvre militaire dans les terres dépendant des palais ordinairement inhabités : la récolte fut double de celles des terres voisines, paraît-il (2 *che* par *meou* au lieu de 1 *che*) ; et, à la suite de ce succès, il fut donné ordre de mettre le procédé immédiatement en pratique et de l'enseigner partout. Je ne suis pas en état ^{p.162} de me rendre compte si le procédé réalisait vraiment un progrès technique, et si l'assolement ainsi effectué n'était pas plus illusoire que réel ; en tout cas, la pratique n'en dura guère, car les manuels d'agriculture du VI^e siècle en parlent uniquement d'après le *Ts'ien-Han chou*, et n'ont pas l'air de l'avoir vu en usage. Mais l'extension, même temporaire, du « champ d'alternance », que l'administration impériale poursuivait avec succès à l'époque, au moins dans tout le Nord de la Chine, dut aider à prolonger la période de tenure temporaire des paysans, puisque la suppression des jachères en supprimait la fin naturelle. On dut ainsi s'acheminer tout doucement vers le régime des concessions viagères des Six Dynasties.

Autant qu'on peut voir (mais il faut reconnaître qu'on voit mal), les milieux ruraux du temps des Han étaient constitués en haut par un

Les régimes fonciers en Chine des origines aux temps modernes

petit nombre de grands propriétaires riches, pour la plupart fonctionnaires ou descendants de fonctionnaires, et au dessous par un véritable prolétariat de paysans, sans terres ou petits propriétaires, dont les plus heureux cultivaient des lots de terres des villages, tandis que les autres émigraient (l'époque des Han est une époque de colonisation intense de la Chine méridionale encore presque déserte), se faisaient soldats ou pirates, se louaient comme ouvriers agricoles ou affermaient les terres des grands propriétaires, suivant leurs caractères et leurs capacités, sans jamais, que par exception, réussir à sortir définitivement de la misère. Vivant trop au jour le jour pour se constituer une réserve, et par suite toujours à la merci des augmentations des charges (moins par l'impôt que par la corvée et le service militaire), toujours endettés, ils font argent de tout. L'histoire du « fils pieux » qui se vend comme esclave pour payer le cercueil de son père n'est que la transposition en récit édifiant d'un fait de tous les jours ; c'est parmi les enfants des paysans que les eunuques du harem impérial se recrutent.

La situation des campagnes chinoises était très différente de celle du monde romain. Il n'y avait pas alors de grandes villes en Chine, en dehors des deux capitales impériales et de deux ou trois capitales d'anciennes grandes principautés féodales : ce que nous appelons villes n'étaient que de petites citadelles où vivaient les fonctionnaires, la garnison et les quelques commerçants dont ils ^{p.163} avaient besoin ; ce n'est qu'au cours de la dynastie T'ang (VII^e-X^e siècles) que ces petites citadelles de quelques centaines de pieds de tour deviendront trop petites, et que, assez soudainement, de grandes villes surgiront un peu partout. Toute la population vit à la campagne ; mais le territoire est si vaste que la densité de la population reste faible. Et de plus, au milieu de l'immensité des terres incultes, les terres cultivées sont peu étendues. La mise en culture de terres nouvelles exigeait des travaux (drainage ou, au contraire, irrigation) dont les frais ne pouvaient que décourager toute tentative ; les travaux auraient d'ailleurs presque toujours été de trop d'étendue pour être à la portée des particuliers :

Les régimes fonciers en Chine des origines aux temps modernes

l'État seul pouvait les entreprendre, et le fit en effet de temps en temps. Ainsi, dans une pléthore de terres cultivables, les terres en culture sont insuffisantes pour les besoins de la population : de là vient que l'idée de « limiter les propriétés », *hien-t'ien*, apparut au gouvernement chinois comme le grand remède.

Mais la difficulté s'accroissait de ce que l'étendue du mal variait suivant les localités. Le problème des « villages à l'étroit » est déjà posé au milieu du II^e siècle p. C. par Ts'ouei Che dans son *Tcheng-louen* : d'après lui, les territoires du Nord et de l'Est sont trop étroits pour leur population, ceux de l'Ouest trop larges. Même dans les régions « au large », sauf dans les territoires de colonisation du Sud, il y a trop de bras pour les terres. Or, il n'y a aucun débouché pour le prolétariat rural en dehors de la culture elle-même : le commerce et l'industrie avaient commencé à se développer au début des Han, mais l'administration y avait mis le holà. Les lettrés, imbus d'idées qui rappellent celles des Physiocrates, regardaient comme des parasites tous ceux qui (en-dehors d'eux-mêmes) ne produisaient pas directement des denrées alimentaires, et, tout le long de l'histoire de Chine, ils ont poursuivi les commerçants et les industriels d'une haine d'autant plus tenace qu'ils craignaient la formation d'une classe riche rivale ; tout développement du commerce et de l'industrie fut toujours combattu par eux, en sorte que les débouchés que les paysans auraient pu trouver de ce côté ne furent jamais bien larges. Aussi la main-d'œuvre paysanne a-t-elle toujours été surabondante, et les propriétaires fonciers n'ont-ils jamais eu besoin ^{p.164} d'attacher à leur exploitation les gens qu'ils employaient, comme cela s'est produit en Occident.

@

III

L'époque des règlements agraires (Six dynasties et début des T'ang) (III^e – VIII^e siècles)

@

C'est à l'époque des Tsin, à la fin du III^e siècle de notre ère, que nous trouvons le premier règlement agraire (202). Il semble que, l'accroissement de la population rendant de plus en plus difficile le partage des terres, le pouvoir central fut amené à s'en occuper, alors qu'il l'avait laissé entièrement aux paysans pendant les siècles précédents. À partir de cette époque, les règlements de cette espèce se renouvellent de siècle en siècle et de dynastie en dynastie, sans grand changement d'ailleurs.

La base du système est, comme dans l'antiquité, une circonscription administrative, le canton *hiang*, avec son territoire délimité : c'est à l'intérieur du canton que les terres étaient réparties entre les familles des paysans, suivant des règles qui changent suivant les époques. Les règlements commencent par désigner ceux qui ont droit à une part entière et ceux qui sont exclus de la répartition ou n'ont droit qu'à une part moindre : tous les hommes adultes ont droit à une part entière, les enfants et les vieillards n'y ont pas droit, et entre ces deux catégories, les jeunes gens et les gens âgés, entre des limites arbitraires et qui varient constamment, n'ont droit qu'à une part réduite ; à certaines époques, les chefs de famille ont droit aussi à une part réduite pour chaque esclave et pour chaque bœuf en leur possession. La répartition se faisait tous les ans, au 1^{er} mois d'abord, puis au 10^e mois. Mais elle ne portait pas sur la totalité des ^{p.165} terres : au V^e siècle, il est certain que les lots étaient attribués une fois pour toutes à vie au paysan quand il atteignait l'âge légal ; à sa mort ou quand il atteignait l'âge des vieillards, son lot retournait à la communauté et était attribué de nouveau ; il n'y avait ainsi

Les régimes fonciers en Chine des origines aux temps modernes

qu'un petit nombre de lots à attribuer chaque année. Il en était probablement déjà de même au temps des Tsin.

Les règlements qui se succèdent pendant les quatre siècles qui vont des Tsin aux T'ang, ne diffèrent guère que par des détails. J'y insisterai d'autant moins qu'une partie de leurs dispositions est toute théorique et n'a jamais pu être appliquée réellement. Le chiffre légal de la superficie des lots n'a aucune valeur pour le VI^e et le VII^e siècle ; c'est simplement la reproduction du chiffre rituel de 100 *meou* par adulte donné par les Classiques, et que nous avons déjà rencontré chez les écrivains de l'époque des Han : 80 *meou* de champs et 20 *meou* de terres à mûriers, sous les Ts'i Septentrionaux (milieu du VI^e siècle), les Souei et les T'ang (VII^e siècle), et 100 *meou* sans distinction d'espèce de terre, sous les Tcheou (fin du VI^e siècle). Peut-être, au contraire, les chiffres des Wei Septentrionaux, qui s'écartent du chiffre rituel (40 *meou* de champs et 20 *meou* de mûriers = 60), reposent-ils sur des faits réels ; mais il est bien difficile d'admettre qu'on ait réellement distribué des superficies égales sur toute la surface d'un pays aussi vaste que la Chine, où les cultures sont si variées, et où la population est (et surtout était alors) aussi diversement répartie. Ce dernier fait avait d'ailleurs attiré l'attention du législateur. Certains cantons avaient trop peu de terres, d'autres en avaient trop ; dans les « villages à l'étroit », s'il n'y avait pas assez de terres à partager, on ne donnait pas les 20 *meou* de terres à mûriers aux nouveaux inscrits ; si cette première restriction ne suffisait pas, on diminuait la part des adultes appartenant à la même famille. Au temps des Souei, la part d'adulte peut descendre jusqu'à 20 *meou* seulement en certains lieux.

Le problème se posait d'ailleurs pour les dynasties du Nord (Wei, Ts'i, Tcheou) de façon tout autre que pour les Han et les Tsin ou encore, après eux, les Souei et les T'ang. Ces dernières dynasties possédaient la Chine entière, avec les vastes territoires peu peuplés du Sud ; les dynasties locales du Nord ne possédaient que le ^{p.166} Bassin du fleuve Jaune, c'est-à-dire la région où la population était le plus dense. À l'époque des Six Dynasties, nous n'entendons pas parler de

Les régimes fonciers en Chine des origines aux temps modernes

règlements agraires dans les empires des Song, des Leang ou des Tch'en : c'est que, là, les « villages à l'étroit », s'il y en avait, étaient peu nombreux. Le problème, pour les gouvernements de la Chine du Nord, était moins de faire cultiver une superficie donnée que d'employer le plus grand nombre de personnes possible à cette culture. C'est pourquoi le principe de « limitation des propriétés » du temps des Han devint, au temps des Wei, « l'égalisation des propriétés », *kiun-t'ien* : les grandes propriétés sont condamnées parce que, pour une étendue égale, elles demandent beaucoup moins de monde que les petites concessions en usufruit aux paysans. La solution aurait été dans la mise en valeur des terres cultivables mais laissées en friche ; les gouvernants chinois l'ont tentée par accès, sans beaucoup de suite et sans grand succès : ils manquaient d'ailleurs de moyens pour y réussir. Le malheur de la Chine a été que, pendant dix siècles, les gouvernements successifs ont mis tous leurs efforts à entraver la constitution de la grande propriété privée, alors que celle-ci était seule capable d'étendre, dans certaines conditions, l'étendue des terres cultivées, et, en tout cas, de donner le rendement le plus complet aux extensions que faisaient les grands travaux d'irrigation ou de drainage du gouvernement ; et, de ce fait, elle le fit dès qu'elle exista presque librement, à partir de la fin des T'ang, et c'est à partir de cette époque que commença le constant accroissement des terres cultivées qui a amené l'état présent, où les terres cultivables non cultivées ne sont plus que l'exception.

À l'époque des T'ang (203), quand le système des petites concessions p.167 paysannes était à la veille de disparaître, tout paysan, en arrivant à l'âge d'homme, recevait une concession viagère de champs à titre de « part de distribution », *k'eou-fen* ; il recevait, de plus, une petite « propriété héréditaire », *che-ye*, ou « propriété à perpétuité », *yong-ye*, de terres plantées en mûriers, jujubiers, etc. Dans les villages « au large », la concession était de 80 *meou* (environ 6 ha), et la propriété de 20 *meou* (1 ½ ha) ; dans les villages « à l'étroit », part et propriété étaient réduites au point de n'atteindre, à l'extrême, que la moitié de

Les régimes fonciers en Chine des origines aux temps modernes

ces chiffres. Sur ces terres, l'État percevait un impôt assez faible : chaque famille, *hou*, ayant droit à une part payait 5 *che* de grains pour sa part, plus une certaine quantité de soie, de toile, etc. ; les parts étant théoriquement égales, la fixation par famille évitait à l'administration d'avoir à s'occuper du cadastre. Il y avait de plus un impôt personnel en monnaie. Puis des corvées : 30 jours par an et par homme adulte, *ting*. Enfin, le service militaire, un mois par an. Tout cela n'était pas très élevé en temps ordinaire, si la récolte n'était pas mauvaise ; mais, si plusieurs mauvaises années se succédaient, le paysan avait peine à se libérer de toutes ces obligations.

Quand le titulaire mourait ou atteignait un âge qui a souvent varié autour de 60 ans, la concession revenait au village pour être distribuée à nouveau ; la propriété passait à son fils. Sous quelque forme qu'il la tînt, « part de distribution » ou « propriété héréditaire », la terre était également inaliénable, et il n'avait jamais le droit de la vendre ; l'acheteur était puni de 10 coups de bâton par *meou*, et les terres revenaient au possesseur primitif ; le prix était perdu et n'était pas remboursé. Cette loi n'admettait de dérogation que dans des cas exceptionnels : la propriété héréditaire pouvait être vendue en tout ou en partie par le paysan trop pauvre pour payer les frais d'enterrement ; et ceux qui possédaient plus que les 20 *meou* réglementaires (on n'explique pas comment quelqu'un peut se trouver dans cette situation : ce ne peut être que par héritage, puisque l'achat serait illégal) pouvaient vendre le surplus à ceux dont la propriété était inférieure au chiffre réglementaire. La part de distribution pouvait être vendue, à la date fixée annuellement pour les distributions, par le paysan décidé à émigrer ; après cette vente, il ^{p.168} n'avait plus le droit de se faire donner une part de distribution dans son village d'origine.

Les chefs de famille, *hou-tchou*, devaient, tous les ans, au dixième mois, fournir une déclaration de tous les membres de la famille (noms, sexe et âge), avec l'indication de la quantité de terres à recevoir et effectivement reçues ; d'après cette liste, les administrateurs de village, *li-tcheng*, dressaient une liste, *ki-tchang*, pour le village entier (c'est

Les régimes fonciers en Chine des origines aux temps modernes

d'après cette liste qu'on faisait tous les trois ans le recensement) ; quand il y avait des terres à distribuer dans un village, l'administrateur, après enquête, envoyait sa liste au sous-préfet, et celui-ci réunissait ceux qui rendaient leurs terres (pour raison d'âge), et ceux qui devaient en recevoir, et il faisait la distribution en leur présence. On peut se rendre compte de la manière dont fonctionnait ce système d'après des fragments de recensement et de listes de villages trouvés à Touen-houang. Voici un fragment se rapportant à une famille, dans une de ces listes pour l'année 769 (204).

« Chef de famille, *hou-tchou*, Tchao Ta-pen, âge : 71 ans, vieillard de sexe masculin. Famille du troisième degré inférieur, *hia-hia hou* (205).

Épouse, Meng, âge : 69 ans, épouse du vieillard.

Fille, Kouang-ming, âge : 20 ans, adolescent (206) de sexe féminin.

Fils, Ming-ho, âge : 36 ans, *pie-tsiang* (207) à Houang-ming fou, département de Houei.

Fils, Min-fong, âge : 26 ans, adulte gradé. (Au précédent recensement, il avait vingt... ans ; après le recensement de la deuxième année *ta-li* (767), ajouté comme non gradé d'après la liste familiale.)

Fils, Sseu-tsou, âge : 27 ans, adulte non gradé.

Fils, Yen-yu, âge : 24 ans, adolescent de sexe masculin (ajouté après le recensement de 762). p.169

Ensemble, doivent recevoir 453 *meou* de champs :

90 *meou* déjà reçus (de champs).

19 *meou* de propriété perpétuelle *yong-ye*.

1 *meou* d'habitation et jardin.

363 *meou* non reçus.

En effet le père, « vieillard », n'a plus droit qu'à une demi-part, soit 50 *meou* ; les trois fils adultes, *ting*, ont droit chacun à 100 *meou* (7 $\frac{3}{4}$ ha), de même que le fils adolescent, *tchong*, et, pour sept personnes, la famille a droit à 3 *meou* pour l'habitation et le jardin :

Les régimes fonciers en Chine des origines aux temps modernes

cela fait donc bien 453 *meou* (35 ha) à recevoir ; les 20 *meou* (1 ½ ha) de propriété perpétuelle ne sont pas compris dans le total. Le canton est « à l'étroit » puisque la famille n'a pu recevoir que 90 *meou* (7 ha), le cinquième de ce à quoi elle a droit.

Les grands propriétaires de l'époque des T'ang (208) prétendaient tous à une origine commune : en principe, les fonctionnaires seuls pouvaient avoir des biens-fonds ; mais la propriété, une fois acquise, restait dans la famille héréditairement, le rang officiel de l'ancêtre justifiant le droit des descendants (ce qui aide à comprendre l'intérêt que les Chinois avaient à tenir des registres de famille, *kia-p'ou*). Les biens restaient fort longtemps sans changer de mains : en 656, Yu Tche-ning déclarait, en refusant un don de terres que lui avait fait l'empereur, qu'il avait déjà une propriété foncière dans sa famille depuis les Tcheou et les Wei (milieu du VI^e siècle), ce qui faisait plus d'un siècle, malgré les changements de dynastie (209). Aussi, dans les rangs des propriétaires fonciers, y avait-il, à côté de fonctionnaires en exercice, des descendants ou prétendus descendants de fonctionnaires qui vivaient dans la vie privée, souvent depuis plusieurs générations ; il y avait aussi des gens riches qui avaient acheté une charge, et leurs descendants ; enfin il y avait encore des temples bouddhiques et taoïques, qui, au moins depuis les Tsin, avaient été l'objet de libéralités de la part des empereurs ou des particuliers.

p.170 Les propriétés que la loi accordait le droit de posséder aux fonctionnaires ne leur étaient pas données, ils avaient à les acheter. Ce n'est qu'exceptionnellement que l'empereur, par faveur particulière, donnait des terres à un favori ou à un temple. Je ne connais pas de spécimen de donation à un particulier, mais voici, à titre d'exemple, un acte de donation de terres, du VIII^e siècle, en faveur d'un temple bouddhique, le Yun-kiu sseu, acte qui a été gravé sur pierre par les religieux du temple en 740 (210) :

« La 18^e année *k'ai-yuan* (730), la princesse aînée Kin-sien (211) a présenté un rapport à Sa Majesté (demandant

Les régimes fonciers en Chine des origines aux temps modernes

l'autorisation) de faire don (au temple Yun-kiu) des 4.000 rouleaux de traductions anciennes et récentes de Livres Saints (de l'édition manuscrite) de la Grande (Dynastie) T'ang (212), afin d'exécuter un exemplaire des Livres Saints gravés sur pierre dans la sous-préfecture de Fan-yang.

De plus, elle a fait un rapport pour que (les terres ci-dessous désignées) sises au village de Chang-fa, qui est à 50 *li* au Sud-Est de la sous-préfecture de Fan-yang, (savoir) la villa et le champ de blé du gué de Tchao Siang-tseu avec son verger et la pente boisée du mont Houan, à l'Est touchant au mont Fang-nan, au Sud arrivant au mont T'o, à l'Ouest s'arrêtant à la gorge de Po-tai, au Nord limités par le bras de rivière de la grande montagne, soient pour toujours donnés au temple pour son usage.

De plus, elle a chargé le Maître de Dhyâna Hiuan-fa de réciter complètement tous les livres tous les ans, d'une part pour que soit prolongée la Précieuse Existence (la vie de l'Empereur), et qu'éternellement ait le Bonheur le Souverain actuel, de l'autre pour amener tous les êtres vivants à saisir ensemble l'Arbre de l'Éveil (à devenir bouddhistes).

La 28^e année *k'ai-yuan* (730), année *keng-tch'en*, en hiver, le 8^e jour, Wang Cheou-t'ai, ancien *tch'ang-siuan* au Ministère des Fonctionnaires, originaire du département de Mou, a inscrit (ceci) derrière le *stûpa* de pierre du sommet de la montagne. (Suivent les signatures des religieux.)

p.171 Le deuxième paragraphe reproduit « in extenso » l'acte de donation, qui est clair : la princesse donne des terres pour les frais de gravure sur pierre des Livres bouddhiques et pour qu'un religieux récite des prières annuellement pour l'empereur et pour tous les êtres vivants ; elle a besoin de l'autorisation impériale parce que le don est fait sur son apanage.

Les régimes fonciers en Chine des origines aux temps modernes

Une inscription portant copie d'un contrat d'achat de terrain pour une tombe, analogue à ceux des Han que j'ai cités plus haut, montre comment ces actes étaient rédigés (213) :

« La première année *ta-tchong*, (signes cycliques) *ting-mao*, le 8^e mois dont le 1^{er} jour est *kia-wou*, le 21^e jour, (signes cycliques) *kia-yin* (4 nov. 847), Lieou Yuan-kien, [originaire de...,] pour la tombe de son père défunt Lieou..., dans le village de Houei-t'ong du canton de [Sien]-yu, [de la sous-préfecture de Ngan-]hi, du département de Ting, au roturier Kao Yuan-tsing, [moyennant un prix de...] 5 ligatures de pièces de monnaie, a acheté une pièce de terre de 10 *meou* pour être sa propriété perpétuelle, *yong-ye*. Ce terrain s'étend, à l'Est de... jusqu'à la tombe de Wou le *che-yu* ; au Sud depuis... ; au Nord depuis Ling [... ; à l'Ouest depuis...]. Tel est le terrain vendu.

[Le propriétaire vendeur :] Kao Yuan-tsing.

[Celui qui a dressé le contrat :] Lieou Yuan-kien (214).

Ces propriétés privées, l'administration, poursuivie par la peur que les grands propriétaires n'accaparassent toutes les terres, en limitait l'étendue suivant le rang du propriétaire. Mais la loi n'était guère appliquée, et d'ailleurs celui qui avait dépassé son droit était autorisé à distribuer le surplus dans sa famille, si bien que l'application des règlements n'aboutissait à rien de plus qu'à une répartition fictive des terres entre les divers membres de la famille susceptibles d'être propriétaires. On donnait à ces domaines, à l'époque des T'ang, le nom de « villas » (je prends le mot dans son sens antique), *tchouang*, ou de « campagnes », *pie-chou*, *pie-ye*. C'étaient ^{p.172} des domaines ruraux d'étendue variable, avec une habitation, ordinairement entourée d'un jardin d'agrément, pour le propriétaire.

Nous avons quelques brèves descriptions de certaines de ces villas, surtout, il faut l'avouer, des jardins d'agrément : au VIII^e siècle, le peintre et poète Wang Wei acquit, vers la fin de sa vie, la « campagne » de Lan-t'ien qui appartenait à Song Tche-wen. Il y avait

Les régimes fonciers en Chine des origines aux temps modernes

un jardin que traversait une petite rivière ; elle faisait le tour de la maison, un bras passait dans un bois de bambous, des îlots étaient plantés de fleurs ; Wang Wei et son ami P'ei Ti s'y promenaient en bateau toute la journée, jouant du luth, faisant des vers, et chantant accompagnés d'une flûte (215). Song Tche-wen et Wang Wei en ont parlé dans leurs vers. La villa de P'ing-ts'iuan, appartenant à Li Tö-yu, le ministre qui persécuta le bouddhisme au VIII^e siècle, située à 30 *li* de Lo-yang, était très célèbre : elle avait plus de 10 *li* de tour (entre 5 et 6 km ; environ 200 ha) ; à la porte d'entrée monumentale, la barre transversale, servant en quelque sorte de linteau et portant l'inscription, était faite de la côte d'un grand poisson, longue de 25 pieds ; à l'intérieur, le parc avait une centaine de terrasses ; il y avait un jardin de plantes rares, etc. (216).

La villa formait une sorte d'unité ; elle avait son nom ; elle se vendait et s'achetait, autant qu'il semble, tout d'un bloc, car on retrouve certaines d'entre elles avec leur nom, entre les mains des descendants ou en d'autres mains, au bout de plusieurs siècles : Tchou Hi, au XIII^e siècle, connaît la villa de Wang-k'ëou de Sang Tche-wen (217) ; Tchang Ts'i-hien, au début du XI^e siècle, acheta la villa de Wou-k'iao (218), près de Lo-yang, qui avait appartenu au ministre P'ei Tou, au VIII^e siècle, et où il avait reçu le poète Po Kiu-yi.

Les terres dépendant d'une villa restaient en dehors des distributions de terres. Le propriétaire les faisait cultiver par des ouvriers agricoles, loués et payés à l'année ; c'étaient ordinairement des ^{p.173} étrangers au village, qu'il faisait venir et installait, probablement avec leur famille. On les appelait les « familles de la villa », *tchouang-hou*, les « étrangers de la villa », *tchouang-k'o*. L'avantage qu'on trouvait à ne pas employer les gens du ou des cantons sur le territoire desquels se trouvait la villa, était que les étrangers n'étaient pas inscrits sur les rôles de corvées et échappaient ainsi aux corvées et au service militaire, l'un et l'autre très lourds à partir du milieu des T'ang ; et je crois bien que cette situation (à laquelle il n'y avait pratiquement aucun remède, puisque ces

Les régimes fonciers en Chine des origines aux temps modernes

« étrangers », après avoir quitté leur village natal, étaient sans attache nulle part) entre pour beaucoup dans l'indignation officielle contre les propriétaires qui emploient des gens du dehors, laissant dans la misère les habitants de leur canton. Les gens de la villa n'avaient ainsi ni impôt foncier (les terres n'étant pas à eux), ni corvée. Quant à l'impôt personnel, auquel nul ne pouvait échapper, ceux qui étaient installés à demeure (il s'agit, je pense, des employés de la villa) payaient la 8^e classe (avant-dernière), soit 700 pièces de monnaie, et les ouvriers temporaires la 9^e classe (dernière), soit 500 pièces, d'après le règlement de 769 ; c'était le propriétaire qui payait pour eux (219).

Le propriétaire, qui était le plus souvent absent, puisqu'il était fonctionnaire, ne pouvait s'occuper lui-même de son domaine ; d'ailleurs, les gens riches avaient souvent des villas dans plusieurs provinces. Il mettait, à la tête de la villa, un régisseur, *li*, qui avait sans doute sous ses ordres des employés, plus ou moins nombreux suivant l'importance du domaine. C'est le régisseur qui organise les cultures, recrute les ouvriers, vend les récoltes, paie les ouvriers, et aussi verse les impôts. C'est lui que l'administration tient pour ^{p.174} responsable, quand il y a quelque affaire. Quand Tcheng Kouang, neveu par les femmes de l'empereur Siuan, ne paya pas les impôts de sa villa plusieurs années de suite, le préfet fit arrêter et mettre à la cangue le régisseur, et Tcheng Kouang, pour le délivrer, dut payer l'arriéré (220). C'est du régisseur que dépendaient les ouvriers, et bien que la loi ne donnât, ni à lui ni au propriétaire, aucun droit sur eux, il est évident que, étrangers au village et toujours à la merci d'un renvoi, leur situation ne devait guère différer de celle des esclaves.

Enfin, à côté de ces domaines d'un seul tenant, assez vastes pour qu'il valût la peine d'en organiser l'exploitation sous la direction d'un régisseur, certains propriétaires avaient leurs terres trop dispersées pour que pareille organisation fût possible : ils les louaient par parcelles à des fermiers, qui payaient d'avance une partie du fermage et travaillaient librement. Voici un contrat de la fin du VIII^e siècle (221) :

Les régimes fonciers en Chine des origines aux temps modernes

Le 18^e jour du 2^e mois de la 1^e année *t'ien-cheou* (2 février 690), Tchang Wen-sin, originaire du canton de Wou-tch'eng, prend à bail de K'ang Hai-touo 5 *meou* de terrain sis dans la section du Canal de Cheou, (au prix de) un boisseau de blé par *meou*. Il a livré le prix de 3 *meou*, c'est fini. [Pour ce qui est du prix des deux autres *meou*], le prix sera versé avant le 6^e mois ; si au 6^e mois le prix n'a pas été versé, pour 1 (boisseau) il paiera 2 (boisseaux) à K'ang Hai-touo. Si, au temps des semailles, (Tchang Wen-sin) n'obtient pas le terrain pour 1 (boisseau), il sera payé 2 (boisseaux) à Tchang Wen(-sin). Les deux parties étaient d'accord ont dressé par écrit un contrat en deux exemplaires, dont chacune garde un exemplaire.

Le propriétaire du champ : K'ang Hai-touo.

Le locataire du champ : Tchang (Wen-)sin.

Le garant : Tchai Yin-wou.

Le garant : Po-Lieou...

Le garant : Tchao Hou-tan.

p.175 Le contrat, on le voit, est un contrat annuel où les deux parties, preneur et donneur, sont sur un pied d'égalité ; les fermiers étaient parfaitement libres.

@

IV

La fin des T'ang et les Song (VIII^e-XII^e siècles)

@

L'organisation des concessions de terre aux paysans disparut de façon assez brusque, au milieu du VIII^e siècle. À dire vrai, il est probable que, longtemps avant cette époque, il n'en subsistait, dans le plus grand nombre de cantons, que les parties restrictives, interdisant la vente des terres ; pour le reste, les endroits où les terres étaient assez étendues pour que les paysans pussent recevoir la part fixée par la loi devaient être bien rares, et, partout ailleurs l'habitude de laisser la part du père à son héritier s'il était adulte, devait rendre les distributions fort peu fréquentes. Au milieu du VIII^e siècle, les impôts, les corvées, le service militaire devinrent si lourds, et les dettes contractées dans ces mauvaises années devinrent si pressantes, que les paysans vendirent leurs terres, malgré les interdictions, pour se faire fermiers ou ouvriers agricoles chez les grands propriétaires.

Un décret de 752 avait essayé d'enrayer le mouvement ; je le cite, parce qu'il montre bien ce qui se passait ([222](#)).

« J'ai appris que les rois, les ministres, les fonctionnaires et les gens riches fondent à l'envi des villas ; dans leur licence, ils rivalisent à qui engloutira le plus. Ils n'ont aucune crainte des règlements ; ils font semblant (de posséder) des terres incultes, et ils ont tous des champs cultivés. Ils s'emparent de (terres) : ceux qui installent des bergers se contentent de leur montrer les montagnes et les vallées ; ils ne connaissent aucune limitation. Quant aux parts de distribution, ils les vendent et les achètent contrairement aux héritages et contrairement aux lois ; ou bien ils en changent les inscriptions sur les registres ; ou bien ils les prennent en gage. Ils font que les gens du peuple n'ont plus de lieu où

Les régimes fonciers en Chine des origines aux temps modernes

s'installer. De plus, ils arrêtent des étrangers, leur donnant un salaire d'ouvriers agricoles ; ils ^{p.176} s'emparent des propriétés des habitants... Quand les rois, les ministres, les fonctionnaires et les gens riches créent des villas, il ne faut pas qu'ils contreviennent aux règlements.

Ce décret, le second en trois ans (223) à renouveler l'interdiction de vendre les « parts de distribution » et les biens héréditaires, n'arrêta rien : quelques années plus tard, la révolte de Ngan Lou-chan, qui ruina l'organisation financière assez débile des T'ang, vint au contraire précipiter les choses. Le trésor public était à sec, juste au moment où l'ébranlement général causé par la révolte obligeait à accroître les dépenses militaires ; impôts et corvées montèrent. Or, les familles riches étaient exemptées : leur chef était fonctionnaire ou avait acheté un titre, ou, au pis-aller, quelques-uns de leurs membres entraient dans un monastère bouddhique ou taoïque. Plus d'un tiers de la population jouissait ainsi de l'exemption d'impôts et de corvées ; et les augmentations retombaient d'un poids d'autant plus lourd sur les non-privilegiés. Or, on vient de le voir, le paysan employé comme ouvrier agricole se soustrayait à toutes ces difficultés : plus d'impôt foncier, plus de corvées, ni de service militaire, et l'impôt personnel était payé par son patron. Il payait, il est vrai, de sa liberté (sinon en droit, au moins en fait) ces avantages ; mais il faut croire que, malgré cela, les avantages étaient réels, car la mise sous la protection des grands propriétaires s'étendit rapidement.

La transformation est décrite en termes peu différents par deux écrivains contemporains, Tou Yeou et Lou Tche. Le premier, parlant des nombreux « étrangers errants », *feou-k'ou*, note brièvement que cette expression désigne « les paysans qui, pour éviter les impôts et les corvées, s'appuyèrent sur les puissants et devinrent leurs fermiers » (224). Son contemporain, Lou Tche (754-824), expose plus en détail comment les choses se passaient (225). ^{p.177}

« Quand les paysans sont peu épuisés, ils cherchent à prendre un profit ; quand ils sont très épuisés, ils vendent leur champ

Les régimes fonciers en Chine des origines aux temps modernes

et leur hutte. S'il y a une bonne année, ils paient leurs dettes, et la récolte est à peine finie que les mesures de grains sont vides. S'il y a une famine, ils arrivent à la ruine totale : les familles se dispersent, les os et la chair se séparent ; ils demandent à devenir esclaves... Maintenant, les règlements sur les terres sont tous violés... Les riches usurpent plusieurs dizaines de milliers de *meou*, les pauvres n'ont pas assez de terre pour habiter ; ils s'appuient sur les puissants et deviennent leurs serviteurs privés ; ils empruntent leurs semences, ils prennent à bail leurs champs. Toute l'année ils s'épuisent sans un jour de repos... Dans le territoire de la capitale, chaque *meou* de champ paie 5 *cheng* d'impôt, mais le propriétaire reçoit un loyer qui atteint jusqu'à 1 che (100 *cheng*) par *meou* : c'est 20 fois plus que l'impôt public. Et, si on descend (aux terres de) catégorie moyenne, le loyer est moitié moindre, mais c'est encore le décuple de l'impôt.

Ouvrier salarié ou fermier d'un propriétaire riche, telles étaient les deux seules ressources du paysan pauvre devant les charges de plus en plus écrasantes ; encore n'avait-il probablement pas le choix entre les deux : il fallait qu'il apportât une terre assez grande, pour qu'il fût avantageux pour lui et pour son patron de la lui laisser afin qu'il continuât à la cultiver comme fermier ; si son bien était petit, il ne pouvait être que salarié. Par l'un et l'autre moyen également, il était soustrait à toutes les difficultés. Il payait cher la protection qu'il s'assurait par là, car il semble bien que le prix du loyer de sa terre, qu'il cultivait désormais comme fermier, était d'au moins la moitié de la récolte. Mais on doit supposer que, même à ce prix, cette protection présentait des avantages sérieux, puisque la coutume en devint générale. À la fin du VIII^e siècle, si l'on en croit Lou Tche, les familles de propriétaires n'étaient plus que de 4 à 5 % de la population, tout le reste était devenu fermier. Même s'il exagère pour les besoins de son argumentation, il est certain que le paysan libre était en voie de disparition : il ne restait guère que de grands propriétaires et des fermiers. Et, sans abolir les lois interdisant la vente aussi bien de la

Les régimes fonciers en Chine des origines aux temps modernes

« part de distribution » que de la « propriété perpétuelle », l'Etat reconnaissait, au moins officieusement, le nouvel état de choses, puisque, quand Yang Yen, en 780, réforma entièrement le ^{p.178} système des impôts, la base de l'impôt foncier dans le nouveau système ne fut pas, comme précédemment, la famille, mais fut le *meou* de terrain : ce n'était plus le paysan, devenu fermier, qui payait l'impôt foncier, mais le grand propriétaire et, par conséquent, les domaines cessant d'être de superficies égales, il fallait les imposer au prorata de leur étendue.

La situation de ces fermiers est décrite par un écrivain célèbre du XI^e siècle, Sou Siun, en des termes qui la montrent peu différente de ce qu'elle avait été à la fin des T'ang (226) :

« Les champs ne sont pas la propriété de ceux qui les cultivent, et ceux qui possèdent les champs ne les cultivent pas. Les champs des cultivateurs dépendent des riches. Les gens riches ont des terres étendues, de vastes propriétés, leurs parcelles se touchent, ils font venir des émigrants, *feou-k'ô*, et leur en partagent la culture. La cravache et le bâton activent les corvées, le maître les traite comme des esclaves. Lui, est assis à son aise et veille à l'exécution de ses ordres ; ses ouvriers sarclent pour lui en été, moissonnent pour lui en automne ; il n'y a pas un homme qui ose désobéir à ses ordres et prendre un instant d'amusement. Des produits des champs, il prend la moitié : il n'y a qu'un propriétaire et il y a dix cultivateurs. En sorte que le propriétaire, accumulant de jour en jour sa moitié, arrive à la richesse et à la puissance, et le cultivateur, vivant au jour le jour de sa moitié, parvient à la misère et à la faim ; et il n'y a aucun recours...

La situation des fermiers et ouvriers agricoles paraît en effet avoir été des plus dures. Les propriétaires n'avaient pas légalement le droit de vie et de mort sur eux ; mais ils semblent bien l'avoir pris, si on en croit un rapport de 1308, à l'époque mongole, qui déclare que « sous la dynastie déchue (celle des Song), le maître considérait la vie et la mort des fermiers comme des brins d'herbe » (227).

Les régimes fonciers en Chine des origines aux temps modernes

L'importance prise par la propriété privée dans l'économie chinoise à partir des Song a introduit dans les rapports de l'État et des paysans une notion nouvelle. Jusqu'alors, l'État avait considéré les ^{p.179} terres comme le bien commun à tous, partiellement accaparé sans droit par quelques-uns, qui avaient fait de certaines parcelles leur propriété privée, alors qu'ils étaient incapables de cultiver eux-mêmes les étendues qu'ils avaient occupées ; et tout l'effort de l'État avait consisté à faire rendre gorge aux propriétaires, ou tout au moins à limiter leur action considérée comme dangereuse : la rente payée par le fermier au propriétaire apparaissait comme une iniquité scandaleuse. Quand l'État avait repris, par quelque procédé, des terres privées, il les mettait gratuitement à la disposition des paysans dépourvus de terres par les distributions des terres de cantons, sans lever sur ces terres aucun impôt extraordinaire. À partir des Song, peu à peu la situation change. L'État se considère comme le propriétaire des terres publiques et prend à leur sujet exactement la position d'un propriétaire privé ; il les loue aux paysans et leur demande une rente très élevée par rapport aux impôts. Au temps des Kin, le loyer, *tsou*, des terres publiques, *kouan-t'ien*, est quinze fois plus élevé que l'impôt foncier, *chouei*, des terres privées, *ming-t'ien* ; à l'époque des Ming, il est encore presque le double. Sous cette dernière dynastie, il n'y a aucune différence réelle entre la possession de la terre publique et la propriété de la terre privée, si ce n'est dans l'impôt payé. Le possesseur les hérite, les vend, les achète, les loue, exactement comme le propriétaire.

Il semble que l'État, à mesure qu'il se considéra davantage comme un propriétaire ordinaire des terres qu'il tenait, renonça de plus en plus à la notion d'un droit, d'ailleurs mal défini, qu'il conserverait sur les propriétés privées. Il agit de plus en plus comme un propriétaire foncier qui ne se dessaisit pas de ce qu'il a et se désintéresse de ce qu'ont les autres. Aussi ne distribua-t-il plus ses terres en concession comme à l'époque des Six Dynasties et des T'ang, quand, par exemple, il mit en culture des terres en friche ; il les loua. En 1133, on afferma ainsi les terres vacantes du Kiang-tong et du Kiang-si, et, pour attirer les

Les régimes fonciers en Chine des origines aux temps modernes

fermiers, le loyer fut peu élevé : 1 ½ *teou* pour les terres de première qualité, 1 *teou* pour la deuxième classe et 7 *cheng* pour la troisième, c'est-à-dire environ 10 à 15 % (au lieu de 50 % comme les propriétés privées) (228). En général, les p.180 terres des villas confisquées et revenues à l'État, *mou-kouan t'ien-tchouang*, étaient affermées. Mais les fermiers des terres publiques étaient peu nombreux : à l'époque des Song, les terres publiques n'occupaient que 1/75^e de la totalité des terres cultivées (1,33 %), d'après le cadastre de la période *yuang-fong* (1078-1085) (229). La réforme célèbre de Wang Ngan-che, en 1073, n'y changea rien, parce que, contrairement à ce qu'on en dit souvent, elle n'eut qu'une portée fiscale, et ne toucha pas aux propriétés privées : le territoire fut divisé en carrés de 1 *li* de côté, rappelant le type classique du *tsing* ; mais ces carrés ne servaient qu'à établir l'assiette de l'impôt foncier ; les propriétés subsistèrent comme auparavant, sans aucune relation avec ces divisions fiscales nouvelles ; les propriétaires dont les biens se trouvaient en tout ou en partie sur le même carré, payaient une part de l'impôt du carré proportionnelle à l'étendue de ce qui leur appartenait. Elle n'eut absolument aucune influence sur le régime de la propriété foncière, qui resta, sous les Song, tel qu'il s'était formé à la fin des T'ang.

@

V

Le Nord de la Chine sous les Leao et les Kin (X^e – XIII^e siècles)

@

Dans le Nord de la Chine, la conquête par les Khitan transforma, en beaucoup d'endroits, les propriétaires chinois grands et petits en serfs sur les domaines que les empereurs Leao (c'est le titre dynastique que prirent les rois Khitan) distribuaient à leur entourage.

« Au début, quand les Leao prenaient des hommes ou des terres en Chine ou dans les pays de Mi, Po-hai, etc. (autres tribus barbares de Mandchourie), ils les distribuaient aux nobles et à ceux qui avaient des mérites ; pour ceux qui recevaient un don considérable, cela allait jusqu'à un ou deux départements, le moins était de quelques centaines de personnes. Ces gens devenaient esclaves ; ils payaient (pour leurs terres qu'ils conservaient) l'impôt foncier à l'État, et, de plus, versaient l'impôt personnel à leur maître : on les appelait « familles de double imposition », *eul-chouei hou* (230).

p.181 Des dons analogues furent souvent faits aux temples bouddhiques.

« Les Leao étaient très pieux ; ils firent souvent des dons d'hommes libres aux monastères bouddhiques, en partageant leur contribution foncière, *chouei*, dont une moitié était versée à l'État, et l'autre au monastère (231).

Un autre passage fait allusion à un fait précis à ce sujet, et montre les résultats de l'institution (232) :

« À l'origine, les souverains leao avaient fait don de gens du peuple au temple Long-kong de Kiun-tcheou, et leur avaient fait verser leur contribution au temple ; comme il y avait très

Les régimes fonciers en Chine des origines aux temps modernes

longtemps de cela, on les considérait comme des esclaves...
Que les Leao aient fait d'hommes libres des gens de double imposition, c'est le comble de l'inconvenance.

Ces serfs furent supprimés à la fin du XII^e siècle par les empereurs joutchen (dynastie Kin), qui avaient conquis l'empire des Leao, et voyaient tout avantage à diminuer la puissance de l'aristocratie laïque et de l'Église. On supprima d'abord, en 1162, les serfs des monastères bouddhiques (233). Un des ministres, fervent bouddhiste, fit remarquer que c'était une coutume établie depuis longtemps. L'auteur du projet reprit violemment :

« Comment des gens qui ont renoncé au monde peuvent-ils avoir des esclaves ? Qu'on ne demande pas quand ils ont commencé à en avoir, mais qu'on les relâche tous et qu'on les fasse libres...

L'empereur suivit ce conseil. Il en résulta qu'un grand nombre de familles de double imposition devinrent libres (234). Puis, une trentaine d'années plus tard (1189), ce furent ceux des seigneurs laïques. Mais, quand on voulut déterminer quelles familles appartenaient à cette classe, la discrimination fut très difficile : les bénéficiaires avaient reçu à l'origine un diplôme, mais, depuis, ce diplôme avait souvent été perdu ; de plus, comme ces familles étaient plus avantageuses aux propriétaires que les esclaves ordinaires, puisque ^{p.182} l'impôt était partagé avec l'État, au lieu d'être payé en entier par le patron, il avait été fabriqué des diplômes faux ; le Président du ministère de la Population reconnut qu'il était impossible de distinguer les diplômes vrais des faux, et décida d'envoyer une commission faire des enquêtes sur place. On ne s'inquiéta pas de l'authenticité des diplômes : toutes les fois qu'il y en avait un, les familles furent libérées ; quand il n'y en avait pas et que leur attribution à cette classe résultait seulement d'une déclaration du patron ou des versements d'impôts, on laissa les choses en état. En même temps, l'empereur atteignait l'aristocratie joutchen en libérant les esclaves khitan à leur naissance, à partir de la publication de son ordonnance (1189), et au bout de trente ans pour

Les régimes fonciers en Chine des origines aux temps modernes

ceux qui étaient déjà en vie à cette date (235). L'exécution de cette ordonnance ne demanda pas moins de deux ans ; en 1191 seulement on put annoncer, dans un rapport au trône, que tout était achevé et que plus de 1.700 familles de double imposition, comprenant 13.900 personnes, avaient été libérées à la capitale septentrionale et dans les provinces (236).

En somme, dès le début du XIII^e siècle, dans l'empire des Kin (Chine du Nord), les bénéfices créés précédemment avaient disparu, et il ne restait plus que des propriétés foncières non privilégiées, du même type que celles des Song, leurs contemporains dans la Chine du Sud. Mais la main-d'œuvre servile devait y jouer un bien plus grand rôle : au recensement de 1183, les esclaves formaient plus du cinquième de l'ensemble de la population (1.345.947 esclaves sur 6.158.636 habitants). Ils étaient répartis entre quelques familles de l'aristocratie : à cette même date, les 170 familles de l'aristocratie fixée à la capitale avaient 27.808 esclaves (237) ; certaines en avaient 2 ou 3, d'autres 200 ou 300 (238) ; quelques-unes en avaient un nombre considérable : on trouve mentionné un legs de 2.000 esclaves d'un père à ses enfants. Naturellement, un petit nombre d'entre eux seulement pouvait être employé au service personnel du ^{p.183} maître et de sa famille ; la plupart étaient employés aux travaux des champs. Et, sauf le droit de s'en aller, leur position devait être peu différente de celle des ouvriers à gages ; on sait, d'ailleurs, que les codes chinois rangent esclaves et salariés dans la même classe, et leur appliquent les mêmes peines, pour leurs délits ou leurs crimes envers leurs patrons.

L'un des traits de cette période, dans le Nord de la Chine, est le développement du domaine public, *kouan-t'ien*, aux dépens de la propriété privée : aussi bien lors de la confiscation d'un bénéfice particulier que lors de la suppression générale de tous les bénéfices, les terres qui les avaient constitués devenaient terres publiques ; les anciens propriétaires continuaient toujours à garder leurs biens, mais, après avoir été tenanciers du bénéficiaire, ils devinrent fermiers de l'État. Cela avait son importance au point de vue fiscal : l'impôt foncier,

Les régimes fonciers en Chine des origines aux temps modernes

chouei, des terres privées était, au temps des Kin, de 3 3/10 *cheng* par *meou*, payés en deux fois, les 3/10 de *cheng* en été et les 3 *cheng* en automne, tandis que le fermage, *tsou*, des terres publiques, bien plus lourd, était de 5 *teou* (50 *cheng*) par *meou*. L'affermage des terres publiques en parcelles égales joue un peu le même rôle, dans les conceptions gouvernementales, que précédemment les concessions égales sous les Six Dynasties et les T'ang : en 1189, l'empereur Tchang-tsong voulut qu'on ne permît pas de louer plus de 30 *meou* par famille de 3 personnes, avec une tolérance de 120 *meou* au maximum pour ceux qui tenaient en location une surface plus grande, afin de permettre aux pauvres d'être fermiers de l'État au lieu de travailler comme salariés (239). Mais un règlement qui se traduisait immédiatement par une baisse des revenus publics ne pouvait être appliqué longtemps.

@

VI

L'époque moderne (Yuan, Ming et Ts'ing) (XIII^e – XX^e siècles)

@

Quand les Mongols eurent refait l'unité de la Chine par la conquête successive de l'empire des Kin (1234) et de celui des Song ^{p.184} (1279), les fonctionnaires de la nouvelle dynastie se trouvèrent devant deux législations qui, malgré deux siècles de séparation, n'étaient pourtant pas très dissemblables. L'une et l'autre admettaient la propriété privée, et le principe en fut accepté sans conteste par les Yuan et, après eux, par les Ming. Les Yuan, continuant la tradition des Leao et des Kin, étendirent encore le domaine public, insignifiant dans l'empire des Song : tous les apanages ou bénéfices des princes des familles impériales vaincues furent supprimés et leurs terres devinrent terres publiques ; les terres vacantes devinrent aussi terres publiques.

La distinction entre terres privées et terres publiques conserva, sous les Yuan et les Ming, son caractère principalement fiscal : le paysan dont la terre était classée terre privée payait un impôt moindre que celui dont la terre était classée terre publique, car il était censé fermier de celle-ci, et propriétaire de l'autre ; pour le reste, il vendait, achetait, donnait, louait exactement de la même façon les deux sortes de terres. Il n'y avait d'exception que pour les colons des terres de colonisation, *t'ouen-t'ien*, militaires ou civiles, qui étaient soumis à des obligations spéciales. Pour le reste, la seule différence entre les propriétaires tenait à l'étendue du domaine et à la fortune du maître : il y avait de petits et de grands propriétaires. Les petits propriétaires étaient exemptés de corvée, au moins à l'époque des Ming ; dans certaines régions, la petite propriété était extrêmement divisée, s'il faut en croire un rapport de 1309, d'après lequel la population du Houai-si (partie de la province actuelle de Ngan-houei située au nord du fleuve Bleu) se répartissait en trois classes possédant respectivement 10, 5 et 3 *meou* ([240](#)). Les

Les régimes fonciers en Chine des origines aux temps modernes

grands propriétaires (241) avaient de vastes domaines qu'ils faisaient cultiver par leurs esclaves (ceux-ci sont très nombreux à l'époque des Yuan), des ouvriers agricoles et des fermiers. La condition de ces derniers ne s'était pas ^{p.185} relevée, bien que l'administration des Yuan prétendit mieux les protéger contre l'arbitraire et les sévices de leurs maîtres que celle des Song n'avait fait. Le Code des Yuan, au début du XIV^e siècle, punissait de 107 coups de bâton tout propriétaire qui avait frappé à mort un ouvrier agricole ou un fermier, *t'ien-k'o* : c'était le maximum de la peine de bastonnade ; cela les mettait un peu au-dessus des esclaves, dont le meurtre par leur maître n'était puni que de 87 coups, et au niveau de la peine prévue pour le meurtre de l'esclave d'autrui (242) ; il est, à mon avis, caractéristique que les fermiers soient la seule catégorie de dépendants pour lesquels il y ait un article spécial, les autres étant désignés de façon générale comme esclaves ou comme gens à gages. Le mélange d'hommes libres et d'esclaves parmi les paysans de la même exploitation rurale devait contribuer à abaisser la situation des premiers. L'existence des fermiers était si dure que des ordonnances intervinrent plusieurs fois pour diminuer le prix exagéré des fermages privés : en 1285, il fut diminué d'un sixième ; en 1304, de deux dixièmes au Kiang-nan, et, en 1354, la mesure fut étendue à l'empire entier (243).

Terres privées et terres publiques, les premières avec leurs propriétaires, les secondes avec leurs locataires, continuèrent, sous la dynastie des Ming (1368-1644), sans grand changement, sauf l'augmentation constante et considérable des impôts. Mais, sous cette dynastie, se développa, à côté de la propriété ordinaire, un type de propriété privilégiée, le *tchouang-t'ien*, sorte de bénéfice, qui reprenait le vieux nom des domaines de l'époque des T'ang et des Song pour désigner une réalité bien différente (244).

Ce qui caractérisait le *tchouang-t'ien*, c'est que, don de l'empereur, ou tout au moins constitué par lui, il était exempt d'impôts et de corvées. Il eut ce caractère dès l'origine, lors de la première ^{p.186}

Les régimes fonciers en Chine des origines aux temps modernes

constitution de bénéfices en faveur des princes et princesses de la famille impériale, en 1376, « comme biens perpétuels et exempts d'impôts ». Il le garda jusqu'à la fin : la monographie de Souei-tcheou, au début des Ts'ing, décrivant les deux villages de Tch'ou et de Lou, déclare que « ce sont les deux bénéfices *tchouang-t'ien* des deux princes Tch'ou et Lou, des Ming ; ils n'étaient pas inscrits parmi les *villages et hameaux, li -kia* (c'est le nom du registre officiel des impôts et des corvées, sous les Ming), et levaient eux-mêmes leurs redevances ». Les *tchouang-t'ien* apparaissent dès la neuvième année de la dynastie, en 1376, et forment les dotations des princes et des princesses ; d'autres furent constituées en dons à de hauts fonctionnaires ou à des favoris ; enfin, les gens de cour demandèrent souvent que leurs biens privés fussent érigés en bénéfices et l'empereur approuva presque toujours leurs requêtes. Aussi, le nombre des bénéfices finit-il par être considérable.

L'exemption de l'impôt et de la corvée était un avantage appréciable sous les Ming, où ils montèrent sans cesse et devinrent bientôt fort élevés ; c'est pourquoi, même sans don de terres par l'empereur, beaucoup de gens cherchèrent constamment à obtenir la transformation de leurs propriétés en bénéfices. D'autre part, là où un bénéfice était constitué, les habitants du voisinage cherchaient à profiter de cette exemption pour eux-mêmes, en donnant ou vendant fictivement leurs biens au bénéficiaire : malgré les dangers de cette pratique, il fallut l'interdire dès le début, par une ordonnance ; puis, un siècle plus tard (1489), ce fut le tour de l'achat ou de l'acceptation par le bénéficiaire ; il finit par être décidé, en 1564, que les terres acquises après la constitution du bénéfice par l'empereur paieraient impôts et corvées comme des terres ordinaires. Mais les lois ne furent guère appliquées.

En principe, le bénéfice était établi sur des terres incultes ; le bénéficiaire avait à recruter par contrat des fermiers, qu'il installait sur son domaine pour le mettre en valeur. Mais il paraît que des terres cultivées et habitées furent souvent présentées frauduleusement

Les régimes fonciers en Chine des origines aux temps modernes

comme incultes, et les propriétaires dépossédés et transformés en fermiers, probablement pas toujours contre leur gré ; d'autres fois, les champs du voisinage furent usurpés ou achetés de force. ^{p.187} L'étendue de chaque bénéfice variait suivant le rang et aussi la faveur ; d'autre part, relativement restreinte au début, elle ne cessa de s'accroître jusqu'à la fin du XVI^e siècle, où des limites furent fixées, de 100 *k'ing* (600 ha) pour les hauts fonctionnaires, et de 1.000 *k'ing* (6.000 ha) au maximum pour les princes.

Même les plus petits bénéfices étaient de trop grosses exploitations pour que le maître, que sa situation retenait à la cour, pût les régir lui-même. Aussi avaient-ils toute une administration. Le chef en était le régisseur du bénéfice, *kouan-tchouang*, généralement un esclave de propriétaire : il était le représentant de celui-ci, il dirigeait les travaux, il administrait les « gens du bénéfice », *tchouang-hou* ; le domaine avait une police spéciale placée sous les ordres d'un commandant de police, *kouan-hiao*. La culture des terres était faite, sous les ordres du régisseur, par les « gens du bénéfice ». C'étaient des fermiers, liés par contrat, qui recevaient un certain nombre de *meou* moyennant un loyer à payer au régisseur pour le bénéficiaire, et qui vivaient sur le domaine avec leur famille. Ils étaient libres, et, malgré l'existence d'une police privée, n'étaient certainement pas soustraits, en principe, à la juridiction du sous-préfet ou du préfet. Mais le Code des Ming donne au maître le droit de châtier « conformément à la loi » ses esclaves et ses serviteurs à gages, coupables d'avoir désobéi à ses ordres, et n'inquiète pas le maître, même si le châtiment a causé la mort (245), en sorte que, sans privilège particulier de justice, le bénéficiaire ou son représentant se trouvent, par le seul jeu des lois sur les esclaves et sur les serviteurs, avoir en fait l'administration de la justice courante sur le domaine.

Les fonctionnaires locaux n'avaient à s'occuper du bénéfice que pour une seule chose, la rentrée des impôts. Car, si le bénéficiaire était exempt d'impôt, les « gens de bénéfice », bien qu'ils ne fussent que fermiers et non propriétaires, avaient à payer un impôt foncier en

Les régimes fonciers en Chine des origines aux temps modernes

grains, évalué en monnaie à 3 *fen* (le *fen* est 1/100^e d'once), 2 *fen* ou 1 *fen* d'argent par *meou*, suivant le terrain. Cet impôt, il était interdit aux officiers ou même au maître du bénéfice de le percevoir eux-mêmes. Les bureaux de la sous-préfecture ^{p.188} désignaient, parmi les *tchouang-hou*, un homme chargé de lever l'impôt et de le convoier au chef-lieu : on l'appelait « chef du bénéfice », *tchouang-t'eu* ; il devait pouvoir donner des ordres aux fermiers, ne fût-ce que pour le transport des grains de l'impôt ; peut-être était-il une sorte de chef de la communauté des fermiers. Les chiffres que voici, empruntés à la monographie de la sous-préfecture de Wou-yuan (dans la province actuelle de Ngan-houei), montreront la population du bénéfice se trouvant dans cette circonscription et ses relations avec l'ensemble de la population, en 1492 : la population totale de la sous-préfecture était de 15.360 familles ; il y avait un seul bénéfice comptant 279 familles de *tchouang-hou*, pour lesquels un seul officier de police était suffisant. La proportion est faible. Mais, quand le bénéfice appartenait à un prince ou simplement à une famille puissante, ses officiers se croyaient tout permis, au dedans et au dehors.

En dépit d'inconvénients patents, les bénéfices avaient tant d'avantages pour ceux qui en étaient revêtus que les empereurs voulurent avoir les leurs. Dès le début du XV^e siècle, les terres dépendant des trois palais de Jen-cheou, Ts'ing-ning et Wei-yang furent organisées en *tchouang*. Quelques années plus tard, en 1459, puis en 1464, des bénéfices privés revinrent au fisc qui continua à les exploiter en leur forme et, la chose se généralisant, on donna à ces domaines le nom de « bénéfices impériaux », *houang-tchouang*. Le nombre en augmenta peu pendant le XV^e siècle ; mais, au début du XVI^e, l'empereur Wou-tsong (1506-1521), plus frappé des revenus que ces domaines lui procuraient que de leurs défauts, en créa 31 en sept ans, de 1506 à 1513 ; ils tenaient à eux tous 37.595 *k'ing* 46 *meou* (environ 225.000 ha). L'avènement de son successeur fut marqué par une offensive des lettrés contre les bénéfices impériaux : un remarquable mémoire de Hia Yen, qui montrait tous les abus du système, amena la

Les régimes fonciers en Chine des origines aux temps modernes

promesse de leur suppression ; en réalité, le nouvel empereur se borna à en changer le nom en celui de « terre publique », *kouan-ti*, et à renvoyer les fonctionnaires les plus compromis. Les domaines eux-mêmes subsistèrent et restèrent, par leur nature même, soustraits à l'action des préfets et sous-préfets.

Les bénéfices impériaux étaient bien plus vastes que les privés : p.189 en 1489, dans la circonscription de la capitale, il y avait 5 bénéfices impériaux contre 332 bénéfices privés ; les premiers avaient 12.800 *k'ing*, soit en moyenne 2.560 *k'ing* (15.360 ha) par domaine, tandis que les seconds avaient 33.000 *k'ing*, soit en moyenne 100 *k'ing* (600 ha) par domaine. À part l'étendue, ils différaient peu des bénéfices privés. Ils avaient la même administration, plus développée seulement : à la tête, un régisseur, *kouan-li* ; à côté du régisseur, un grand-inspecteur, *t'ai-kien*, et une police nombreuse divisée en corps de 10 et 50 hommes ; l'ensemble des employés atteignait pour chaque bénéfice 30 à 40 personnes. Tout ce monde était soustrait à la juridiction des fonctionnaires locaux, préfets et sous-préfets, et ne dépendait que du Palais. Aussi, plus encore que sur les domaines privés, étaient-ils une cause de désordre. En 1489, d'après un rapport du Président du ministère de la Population, *hou-pou chang-chou*, dans les cinq bénéfices impériaux de la province de la capitale, dont je viens de parler, « le régisseur et les policiers réunissent de petites bandes ; ils appellent le chef du bénéfice leur esclave ; et ils s'emparent des terres, se font donner les objets de valeur, déshonorent les femmes... Le régisseur met les petites gens (des environs) au travail des champs (du bénéfice), et il lève sa part sur chaque *meou* ». La population du domaine et les habitants des villages voisins étaient à la merci du régisseur et de ses subordonnés.

La dynastie mandchoue supprima les bénéfices impériaux et confisqua les bénéfices privés. Les terres tombèrent dans le domaine public, ou bien furent redistribuées aux princes, aux membres de la famille impériale et aux gens des Bannières ; dans l'un et l'autre cas, elles rentrèrent dans le régime commun. Le propriétaire n'eut plus le

Les régimes fonciers en Chine des origines aux temps modernes

droit d'y mettre un régisseur dirigeant l'exploitation et faisant lui-même la police de la population : il dut affermer le domaine à un locataire principal, qui prit le nom, mais non la fonction, de l'ancien chef de bénéfice *tchouang-t'éou* ; celui-ci traitait avec des sous-locataires, sans intervention du propriétaire, qui, une fois le locataire principal nommé, n'avait pas à s'ingérer dans l'exploitation ; les sous-locataires n'avaient affaire qu'au locataire principal. Celui-ci n'avait d'autre devoir envers le propriétaire que le paiement, en automne, de ^{p.190} la redevance fixée par contrat ; un retard d'un an dans le paiement de cette redevance donnait au propriétaire le droit de résilier le bail.

Quand les terres des anciens bénéficiaires ne furent pas données à de nouveaux maîtres, elles furent distribuées aux habitants, qui devinrent propriétaires de parcelles. L'impôt qui leur fut demandé, pour ces terres « ayant changé de nom », *keng-ming-t'ien*, fut plus élevé que l'impôt ordinaire, probablement parce qu'il ajoutait à celui-ci un loyer pour la location de terres tombées au domaine public. Cependant, l'ancienne distinction entre les terres privées et les terres publiques passées depuis des générations entre les mains des particuliers, distinction soigneusement conservée par le fisc sous les Kin, les Yuan et les Ming, disparut au début de la dynastie Ts'ing, et avec elle la différence du taux de l'impôt qu'elle marquait : on ne classa plus désormais comme terres publiques, *kouan-t'ien*, que celles qui étaient affectées par l'État à des dépenses publiques. Toutes les terres aux mains des particuliers furent terres privées ; toutefois, les terres privées payaient un impôt différent, non seulement d'après leur valeur, mais encore d'après leur origine.

La petite propriété ne cessa de se développer sous la dynastie Ts'ing, avec l'encouragement constant de l'administration. La grande propriété, au contraire, fut, comme tout le long de l'histoire de Chine, l'objet de soupçons et de surveillance, qui n'allèrent toutefois pas jusqu'à faire édicter des restrictions et des limites, comme il était arrivé aux siècles précédents. L'exploitation de grands domaines par la main-d'œuvre servile ou salariée était difficile sans une police particulière et sans un droit de coercition que les dynasties précédentes avaient toléré

Les régimes fonciers en Chine des origines aux temps modernes

sinon reconnu ; l'application plus stricte de la loi condamnant à 100 coups de bâton et à 3 ans de déportation le maître dont l'esclave ou l'ouvrier à gages est mort des suites d'une bastonnade (loi reproduite du Code de Ming sans changement, il est vrai, mais peu appliquée avant les Ts'ing, autant qu'il semble) la rendait plus difficile encore. Le fermage remplaça peu après l'exploitation directe. Les fermiers, surtout dans les régions riches, cultivant les mêmes terres de génération en génération, finirent par acquérir un droit légal à la « surface du sol », *t'ien-mien* ou *ti-chang*, à côté du droit du propriétaire sur le fond, *t'ien-ti*. On peut acheter, vendre, p.191 donner, louer des surfaces. La durée du droit de propriété de la surface peut être réglée par un acte ; elle peut être perpétuelle.

Aujourd'hui, la terre est tellement divisée et la petite propriété est tellement la règle normale que les statistiques officielles considèrent comme grande toute propriété dépassant 50 *meou* (3 ha). Les propriétés de moins de 3 hectares détiennent plus de la moitié de la surface du sol et forment 83 % des cotes foncières. La moitié de la population paysanne environ vit du produit de ses propriétés, un quart doit joindre à ce qu'il possède l'affermage de terres complémentaires pour trouver sa subsistance ; le dernier quart, dénué de terres, gagne sa vie comme ouvriers agricoles salariés.

En somme, aujourd'hui, le paysan chinois a non seulement conquis le droit d'être propriétaire du sol, mais encore il a acquis le sol lui-même ; si les propriétés sont, en général, très petites, ce n'est pas que la grande propriété réduise les paysans à la portion congrue, c'est que la population étant très dense et n'ayant, pour vivre, d'autres débouchés que l'agriculture, la part proportionnelle de chaque famille est nécessairement très réduite.

Depuis la Révolution, la vieille théorie de l'égalisation des terres, qui a si longtemps retardé les progrès de la propriété paysanne, théorie abandonnée par l'administration, mais non par les lettrés, depuis les Song, a reparu affublée d'oripeaux socialistes ou communistes destinés

Les régimes fonciers en Chine des origines aux temps modernes

à lui donner l'apparence d'une nouveauté. Sun Yat-sen l'avait inscrite dans son programme, mais il reconnaissait que les circonstances n'étaient pas favorables à sa réalisation, et il avait remis celle-ci à plus tard ; et il a été suivi sur ce point.

Les anciens modes de possession du sol par concession viagère, spéciaux aux paysans, de même que les types successifs de tenure seigneuriale, réservés aux princes et aux fonctionnaires, ont disparu les uns après les autres, pour ne laisser subsister qu'une propriété qui ne diffère de celle que le droit romain nous a léguée que par cette restriction que le « droit d'abuser » n'est pas reconnu au propriétaire, du moins en principe, et que les Codes (au moins jusqu'à la fin des Ts'ing) prévoient sa déchéance en cas de négligence ou de ^{p.192} non-culture de ses terres. À part cette restriction plus théorique que pratique (la loi n'est guère applicable en temps ordinaire, et ne prend sa valeur qu'après un cataclysme, en cas de conflit, entre un ancien propriétaire et un nouvel occupant, pour établir le temps après lequel la réclamation du premier cesse d'être recevable), le droit de propriété est entier ; il se cède en entier ou se fractionne aussi librement et avec autant de nuances que dans la plupart des pays occidentaux.

L'évolution complète, de la simple possession précaire à la propriété pleine et entière, peut être suivie sinon dans tous ses détails, au moins dans ses grandes lignes.

@

NOTES

@

(173) *Ts'ien-Han chou*, chap. 24, 1^e partie, 3 a.

(174) Soit 5 *cheng* (environ 1 litre) par jour et par personne (1 *che* = 10 *teou* ; 1 *teou* = 10 *cheng* ; 1 1/2 *che* = 150 *cheng* ; donc 150/30 = 5 *cheng* par jour).

La quantité officiellement admise comme représentant la nourriture d'un homme, au temps des Han, était 6 *cheng*, voir CHAVANNES, *Documents chinois découverts par Aurel Stein*, n° 310 et 311, p. 73.

Pour les réductions en mesures françaises, nécessairement approximatives, je compte le pied de 24 cm à l'époque des Han, 30 cm à l'époque des T'ang et des Song, 32 cm à l'époque moderne ; le *meou* a passé de 5 ares au temps des Han, à 7 ares 3/4 au temps des T'ang, et à 6 ares 1/4 à l'époque moderne ; le *che*, de 20 litres à l'époque des Han à 103 1/2 l. à l'époque moderne. On ne s'étonnera donc pas de trouver pour les mêmes nombres en mesures chinoises des équivalents différents en mesures françaises dans les différentes parties de cet exposé.

(175) *Chang-tseu*, section 19.

(176) Inscription de la cloche de Chou-yi, KOUO Mo-jo, *Leang Tcheou kin-wen-ts'eu ta-hi*, pp. 243-247. On ne sait pas quelle circonscription désigne un *hien* dans l'administration du Ts'ï à cette époque.

(177) Inscription de la cloche de Tseu-tchong Kiang, dans KOUO Mo-jo, *op. cit.*, 249.

(178) *Mencius*, III, I, 4, trad. LEGGE, I, 123-124 [Cf. trad. COUVREUR, p. 419].

(179) *Mencius*, I, II, 5 ; III, I, 3, trad. LEGGE, 38, 118. [Cf. trad. COUVREUR, pp. 335, 412].

(180) *Mencius*, III, II, 10, trad. LEGGE, 160-163 [Cf. trad. COUVREUR, p. 456].

(181) WAN Kouo-ting, *The Movement for Equal Land Holdings in the Han Dynasty*, ap. *Nanking Journal*, I (1931), 1-25.

(182) Je laisse complètement de côté les domaines *yi* : c'est un mode de propriété exceptionnel à l'époque des Han (le nombre de marquis à l'époque des Han resta toujours très faible), et nous n'en connaissons à peu près rien.

Les régimes fonciers en Chine des origines aux temps modernes

(183) Le seigneur, *lie-heou*, paie 4 onces d'or pour 1.000 habitants ; en revanche, je suppose qu'il garde pour lui le produit des impôts, impôt foncier et capitation. La capitation était de 120 pièces de monnaie par adulte, et la livre (de 16 onces d'or) était évaluée à 10.000 pièces de monnaie. On voit que même s'il payait 4 onces (2.500 pièces) par 1.000 personnes, adultes ou non, et recevait 120 pièces par adulte, il devait trouver un bénéfice important à l'opération.

(184) *Ts'ien-Han chou*, chap. 65.

(185) *Ts'ien-Han chou*, chap. 54, p. 42. Li Ts'ai était Premier ministre, *tch'eng-siang*, depuis 121 ; à la suite de cette accusation, il fut jeté en prison et se suicida (118). — À titre de comparaison : la paie mensuelle d'un ouvrier des chantiers de l'État était fixée par le Code à 2.000 pièces (*ibid.*, chap. 29, p. 5 r°), un char coûtait 1.000 pièces (*ibid.*, chap. 90, p. 6 v°).

(186) Sur ces contrats, voir Lo Tchen-yu, *Ti-k'üan tcheng-ts'ouen* [« Les contrats (anciens) relatifs aux terres, existant actuellement »] où sont réunies 17 pièces des Han aux Ming.

(187) *T'ao-tchai ts'ang-che ki*, chap. I, p. 9 b. — Chao-k'ing, « ministre de deuxième rang », est une appellation polie pour les titulaires des 11^e à 17^e rangs de la hiérarchie ; c'est un rang très élevé, mais il peut s'obtenir par achat, et il y a toute chance que ce soit le cas ici. Les gratifications aux témoins sont d'usage courant dans tous les contrats.

(188) *Yi-chou ts'ong-pien*. — Il ne manque pas de caractère après « depuis » ; les noms de lieux désignant les limites n'ont pas été gravés.

(189) *Ts'ien-Han chou*, chap. 81, p. 6 a.

(190) *Heou-Han chou*, chap. 108, p. 6 b.

(191) *Che-ki*, chap. 30, p. 2 a, trad. [CHAVANNES, t. III, 546](#) ; *Ts'ien-Han chou*, chap. 24, 1^e partie, p. 6 b.

(192) *Ts'ien-Han chou*, chap. 24, 1^e partie, p. 6 b.

(193) *Ts'ien-Han chou*, chap. 24, 1^e partie, p. 8 a.

(194) *T'ong-tien*, chap. 1, p. 2b.

(195) TONG Tchong-chou, ap. *Ts'ien-Han chou*, *loc. cit.*

(196) *Ts'ien-Han chou*, chap. 66, p. 6 b.

(197) *Ts'ien-Han chou*, chap. 24, 1^e partie, p. 5 a.

Les régimes fonciers en Chine des origines aux temps modernes

(198) Je note en passant qu'au Tonkin l'augmentation de la population ne produit pas nécessairement une diminution corrélative des parts de chacun, parce que le nombre des parts est établi d'après le chiffre officiel des inscrits, et que ce chiffre, fixé plus ou moins arbitrairement par l'administration des Lè au XV^e siècle, et souvent augmenté depuis non moins arbitrairement, pour des raisons fiscales, est presque toujours supérieur au nombre réel des adultes mâles du village.

(199) *Heou-Han chou*, chap. 65, p. 5 b.

(200) *Ts'ien-Han chou*, chap. 24, 1^e partie, p. 7 a.

(201) Il avait d'autre part essayé de diminuer le travail agricole en inventant une semeuse à 3 pieds semant 3 lignes à la fois pour les 3 sillons du *meou*, instrument qui permettait de faire le travail plus rapidement, mais auquel on reprochait une dépense exagérée de semences.

(202) WAN Kouo-ting, *The System of Equal Land Allotment in China during fifth to eighth Centuries*, ap. *Nanking Journal*, I (1931) 269-300 ; OKAZAKI F., *Land Problems in North China in Wei, Chin, and Nan Pei Dynasties*, ap. *Shinagaku*, VI (1932) 341-373 ; SHIDA F., *Die Form des Grundeigentums und die Agrarfrage im Chin Zeitalter*, ap. *Shigaku zasshi*, XLIII (1932), 1-44, 201-242. — Les traductions en anglais ou allemand des titres des articles sont celles que donnent les revues chinoises et japonaises elles-mêmes ; les articles sont en chinois ou en japonais ; de même dans les notes suivantes.

(203) Robert DES ROTOURS, *Les grands fonctionnaires des provinces en Chine sous la dynastie des T'ang*, appendice III, ap. *T'oung-pao*, XXV (1927), 103-105 ; Stefan BALAZS, *Beiträge zur Wirtschaftsgeschichte der T'ang-Zeit*, ap. *Mitteilungen des Seminars für Orientalische Sprachen zu Berlin*, XXXIV (1931), pp. 43 et suiv. ; OKAZAKI F., *On the Agrarian System of the T'ang Dynasty*, ap. *Shinagaku*, t. II (1922), pp. 484-495 ; WAN Kouo-ting, *op. cit.* ; TAMAI, *Tô-jidai no tsuchi-mondai kanken*, ap. *Shigaku zasshi*, t. XXXIII (1922).

(204) HAMADA, *Glimpses of the Articles excavated by Sir Aurel Stein in Eastern Turkestan in the British Museum*, ap. *Tôyô gakuhô*, t. VIII, pp. 430-431.

(205) Classement fiscal en trois degrés (supérieur, moyen, inférieur) subdivisés chacun en deux degrés, ce qui fait en tous six classes.

(206) Jusqu'à 4 ans « enfant » *houang* (litt. jaune) ; de 4 à 18 ans « jeune » *siao* (litt. petit) ; de 18 à 21 ans « adolescent » *tchong* (litt. moyen) ; de 21 à

Les régimes fonciers en Chine des origines aux temps modernes

60 ans « adulte » *ting* ; après 60 ans « vieillard » *lao*. Les limites d'âge ont changé plusieurs fois, sans que les variations dépassent 1 à 3 ans.

(207) Fonction militaire du 7^e rang inférieur.

(208) KATÔ Shigeru, *The Origin and Nature of Chuang-yuan under the T'ang Dynasty*, ap. *Tôyô gakuhô*, t. VII (1917), pp. 315-338.

(209) *Kieou T'ang chou*, chap. 78, 3 b.

(210) *Kin-che souei-pien*, chap. 83, p. 7 b ; *Studies on the Yün-chü-ssu*, pp. 322 et suiv., ap. *Tôhô gakuhô*, Kyôto, Suppl. to No. 5.

(211) Sœur de l'empereur alors régnant.

(212) Une édition manuscrite des Livres Saints bouddhiques fut faite par ordre impérial en 714 : une partie des manuscrits de Touen-houang appartient à cette recension. C'est d'un exemplaire de cette édition qu'il s'agit.

(213) *T'ao-tchai ts'ang-che-ki*, chap. 33, p. 2 a. L'inscription est incomplète : les mots entre crochets sont restitués d'après les nombreuses formules de contrats de prêt ou de louage de cette époque ou de celle des Leao.

(214) Je n'ai pas traduit les deux dernières lignes, qui sont des formules destinées à assurer le bonheur des contractants.

(215) *Sin T'ang chou*, chap. 202, p. 8 a ; *Kieou T'ang chou*, chap. 190, 3^e partie, p. 3 a.

(216) *T'ang yu-lin*, chap. 7.

(217) TCHOU Hi, *Houei-ngan sien-cheng Tchou Wen-hong wen-tsi*, chap. 3, p. 14 b.

(218) *Song-che*, chap. 265, p. 10 b.

(219) *T'ang houei-yao*, chap. 83, p. 11 a et b. Le fait que le paiement par les propriétaires (seule manière de faire rentrer l'impôt) était officiellement admis, ressort, à mon avis, de la manière dont, après avoir indiqué les peines des employés et ouvriers des villas, le règlement de 769 (qui ne parle nulle part ailleurs des propriétaires et n'a pas à en parler, puisqu'il régleme l'impôt personnel et que les propriétaires, à ce point de vue, appartiennent à des classes d'impôt différentes suivant leur rang) ajoute que « si on a des villas en plusieurs endroits, on paie l'impôt en chaque endroit » : cet impôt que paient les propriétaires en chaque endroit, c'est celui des employés et ouvriers.

(220) *T'ang yu-lin*, chap. 2, p. 3 a.

Les régimes fonciers en Chine des origines aux temps modernes

(221) Ce contrat ne provient pas de Chine propre : il a été trouvé par Sir Aurel STEIN en Asie Centrale, dans la région de Tourfan, qui à l'époque des T'ang formait le département de Si ; mais cette région avait subi une forte influence chinoise, d'abord sous une dynastie d'origine chinoise qui y régna pendant tout le VI^e siècle, puis surtout après l'annexion par les T'ang au milieu du VII^e siècle, et comptait un grand nombre d'habitants chinois : les noms des signataires montrent bien que c'est entre Chinois et non entre indigènes que le contrat est passé, et il n'y a pas de raison de croire qu'il ne suive pas les règles chinoises.

(222) *Ts'ö-fou yuan-kouei*, chap. 495.

(223) Il y en avait eu un déjà en 750 (*Ts'ö-fou yuan-kouei, loc. cit.*).

(224) *T'ong-tien*, chap. 7, p. 26 b. L'expression *feou-k'ö* n'est pas particulière à cette époque ; mais le mal qu'elle exprime, déracinement des paysans qui vendent leurs terres et s'en vont hors de leur village, le plus souvent pour travailler comme salariés, a été particulièrement grave au temps des T'ang (voir BALAZS, *op. cit.*, 25-32).

(225) *T'ang Lou Siuan-kong tseou-yi* (Recueil des documents officiels rédigés par Lou Tche), chap. 4, p. 34 b - 37 a.

(226) SOU Siun, *Kia-yeou tsi*, chap. 5, p. 7 b. - Sou Siun, un des grands écrivains de la dynastie *Song*, vécut de 1009 à 1066.

(227) Paul RATCHNEVSKY, *Essai sur la Codification et la Législation à l'époque des Yuan*, p. XCVI.

(228) *Song-che*, chap. 173, p. 7 b.

(229) *Wen-hien t'ong-k'ao*, chap. 4, p. 26 b.

(230) YUAN Hao-wen, *Tchong-tcheou tsi*, chap. 2, p. 24 a.

(231) *Kin-che*, chap. 46, p. 3 a.

(232) *Kin-che*, chap. 96, p. 2 b.

(233) *Kin-che*, chap. 46, p. 3 b.

(234) *Kin-che*, chap. 94, p. 3 a.

(235) *Kin-che*, chap. 46, p. 4 a.

(236) *Kin-che*, chap. 46, p. 4 b.

(237) *Kin-che*, chap. 46, p. 4 a.

Les régimes fonciers en Chine des origines aux temps modernes

(238) *Kin-che*, chap. 46, p. 5 b.

(239) *Kin-che*, chap. 47, p. 3 b.

(240) *Yuan-che*, chap. 93, p. 3 a.

(241) Les temples de toutes les religions étaient parmi les grands propriétaires ; et ils furent, au début des Yuan, exemptés d'impôts et de corvées. Mais c'était une exemption personnelle attachée à la qualité de religieux, et non une exemption portant sur des biens déterminés comme celle des bénéficiaires de l'époque des Ming qu'on verra plus loin.

(242) *Yuan-che*, chap. 105, p. 6 a.

(243) *Siu wen-hien t'ong-k'ao*, chap. 1, p. 10 a.

(244) Sur les *tchouang-t'ien* des Ming, voir SHIMIZU T., *A Study on the Manor of the Ming Period in China*, ap. *Tôyô gakuhô*, XVI (1927), pp. 334-350, 463-566 ; WAN Kouo-ting, *Royal and Official Estates in the Ming Dynasty*, ap. *Nanking Journal*, III (1933), pp. 295-310.

(245) *Ming-liu*, chap. 20. p. 30 a.

@